

MINISTÈRE DE LA CULTURE

Bulletin officiel

Juillet 2017

Directeur de la publication : Arnaud Roffignon
Rédacteur en chef : Fabrice Benkimoun
Secrétaire de rédaction : Éric Rouard
Contact : Véronique Van Temsche
Valéry Nelcha

Imprimerie du ministère de l'Économie

Ministère de la Culture
Secrétariat général
Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation
Mission de la politique documentaire
182, rue Saint-Honoré, 75033 Paris Cedex 1.
Tél : 01 40 15 38 29
01 40 15 79 17

ISSN : en cours (version imprimée)
ISSN : 2556-0883 (version en ligne)

SOMMAIRE

Mesures de publication et de signalisation

Administration générale

Arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles. Page 9

Décision du 28 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines. Page 9

Arrêté du 31 juillet 2017 portant modification de la régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture (M^{me} Nadège Guyonvarch). Page 10

Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou

Décision n° 0160-N du 19 juillet 2017 portant modification n° 1 à la décision du 24 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou. Page 10

Décision du 19 juillet 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou-Metz. Page 11

Création artistique - Administration générale

Arrêté du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2017. Page 11

Création artistique - Arts plastiques

Arrêté du 4 juillet 2017 portant nomination du président de la commission de contrôle du Mobilier national (M. Jean-François Collinet). Page 12

Création artistique - Musique, danse, théâtre et spectacles

Décision du 12 juin 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris. Page 12

Éducation artistique - Enseignement - Recherche - Formation

Décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse. Page 13

Arrêté du 4 juin 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine ». Page 13

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de la Creuse. Page 14

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne. Page 14

Arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Maisons-Alfort. Page 14

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement de l'école municipale de musique et théâtre en conservatoire à rayonnement communal de Morsang-sur-Orge. Page 14

Arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sucy-en-Brie. Page 15

Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.	Page 15
Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.	Page 15
Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.	Page 16
Décision du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service de la vie scolaire).	Page 16
Arrêté du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Espace Pléiade ballet jazz de Paris).	Page 17
Décision n° 2017-22 du 11 juillet 2017 portant modification à la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.	Page 17
Décision du 13 juillet 2017 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2017.	Page 18
Arrêté du 20 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Mélanie Hurel).	Page 18
Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Valérie Hau Roemhild de Romenthal).	Page 19
Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Vanessa Feuillate).	Page 19
Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M. Emmanuel Conjat).	Page 19
Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Mons-en-Barœul.	Page 19
Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Vichy.	Page 20
Arrêté du 28 juillet 2017 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Danse mouvance).	Page 20
Arrêté du 28 juillet 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M ^{me} Natalia Burgos Macia).	Page 20
Arrêté du 31 juillet 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Rueil-Malmaison.	Page 20
Médias et industries culturelles - Livre et lecture	
Décision n° 17-1230 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.	Page 21
Patrimoines - Archéologie	
Décision n° 2017-Pdt/17/031 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 26
Décision n° 2017-Pdt/17/032 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 29
Décision n° 2017-Pdt/17/033 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 30

Décision n° 2017-Pdt/17/034 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 32
Décision n° 2017-Pdt/17/036 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Grand-Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 33
Décision n° 2017-Pdt/17/037 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 36
Décision n° 2017-Pdt/17/038 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 37
Décision n° 2017-Pdt/17/039 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 39
Décision n° 2017-Pdt/17/040 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).	Page 41
Décision n° 2017-Pdt/17/042 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.	Page 42
Décision du 28 juillet 2017 portant nomination à la commission chargée d'examiner les candidatures à l'emploi de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.	Page 43
Patrimoines - Architecture	
Arrêté du 8 juillet 2017 portant nomination à la commission d'acquisition de la Cité de l'architecture et du patrimoine.	Page 44
Patrimoines - Archives	
Circulaire n° 2017/004 du 30 juin 2017 relative aux mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé.	Page 44
Patrimoines - Monuments historiques	
Convention de mécénat n° 2017-168R du 10 mai 2017 passée pour le château de Meauce entre la Demeure historique, M ^{me} Séverine Huet de Froberville et M. Cédric Mignon, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 46
Convention de mécénat n° 2017-165R du 11 mai 2017 passée pour l'hôtel de Beaumont entre la Demeure historique et M ^{me} Claire des Courtils et M. Édouard des Courtils, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 49
Convention de mécénat du 18 mai 2017 concernant un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis Château de Saconay, 69590 Pomeys.	Page 53
Convention de mécénat n° 20147-164R du 19 mai 2017 passée pour le château de Moncley entre la Demeure historique et Marie Calixte Bordeaux Groult, usufruitière et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, nue propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 60
Convention de mécénat n° 2017-167R du 1 ^{er} juin 2017 passée pour le château de Brignac entre la Demeure historique et la société civile immobilière LB S&A, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 63

Convention de mécénat n° 2017-170A du 5 juin 2017 passée pour le château de Bouzols entre la Demeure historique, M. Beaud de Brive, nu-propriétaire et M ^{me} Beaud de Brive, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 66
Convention de mécénat n° 2017-171R du 29 juin 2017 passée pour le château de Bellegarde entre la Demeure historique et M. Patrick Brousse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 70
Convention de mécénat n° 2017-173R du 10 juillet 2017 passée pour le château de Beauvais entre la Demeure historique et le GFA du domaine de Beauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 74
Convention de mécénat n° 2017-172R du 20 juillet 2017 passée pour le château de Caylus entre la Demeure historique et la société civile immobilière Les tours de Caylus, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).	Page 78
Patrimoines - Musées	
Décision n° 2017-01 du 8 juin 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.	Page 81
Arrêté du 26 juin 2017 portant nomination du chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).	Page 105
Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination au conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France.	Page 105
Propriété intellectuelle	
Arrêté du 27 juillet 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Isabelle Besson).	Page 106
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Billot).	Page 106
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanimir Dobrev).	Page 106
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Hébert).	Page 107
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Fabienne Honnoré).	Page 107
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Joëlle Lucas).	Page 107
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M ^{me} Lucie Paladino).	Page 108
Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Louis Tremblay).	Page 108

Mesures d'information

Relevé de textes parus au <i>Journal officiel</i>	Page 109
Réponses aux questions écrites parlementaires (Assemblée nationale et Sénat)	Page 116
Divers	
Annexe de l'arrêté MICC1719082A du 7 juillet 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Sète) (arrêté publié au <i>JO</i> du 13 juillet 2017).	Page 117

Mesures de publication et de signalisation

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 3 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 2003-446 du 19 mai 2003 modifié portant statut du corps de l'inspection générale des affaires culturelles, notamment le 1^{er} de son article 4 ;

Vu l'arrêté du 19 juillet 2016 portant nomination à la commission de sélection chargée d'apprécier la nature et le niveau des responsabilités exercées au regard des missions confiées aux membres du corps de l'inspection générale des affaires culturelles,

Arrête :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de l'arrêté du 19 juillet 2016 susvisé, les mots « M. Christopher Miles » sont remplacés par les mots « M. Hervé Barbaret ».

Art. 2. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La cheffe du service des ressources humaines,
Claire Chérie

Décision du 28 juillet 2017 portant nomination des membres de la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines.

La ministre de la Culture,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;

Vu l'arrêté du 22 juillet 2014 instituant des comités techniques au ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2016 modifiant l'arrêté du 17 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation du secrétariat général ;

Vu l'instruction du 27 juillet 2015 relatif aux modalités de recrutement et de gestion des agents contractuels au sein des services et établissements publics administratifs relevant du ministère ;

Vu la décision du 1^{er} juin 2017 instituant une commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres titulaires représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Valérie Renault ;
- M. Jean-Paul Leonarduzzi ;
- M^{me} Virginie Soyer ;
- M. Franck Lenoble ;
- M^{me} Marie-Pierre Petitdidier ;
- M. Emmanuel Georges ;
- M. Vincent Krier.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Violaine Challeat-Fonck ;
- M^{me} Marielle Doridat-Morel ;
- M. Emmanuel Pierrez.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M. Tahar Benredjeb ;
- M. Thomas Bouquin ;
- M^{me} Élise Muller.

IV. Au titre du SNAC-FSU :

- M. Frédéric Maguet.

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

- M^{me} Isabelle Dumoussaud-Sicard.

Art. 2. - Sont nommés membres suppléants représentants du personnel à la commission de gestion prévisionnelle des ressources humaines, à compter de la date de la présente décision, les personnes ci-après désignées :

I. Au titre de la CGT-Culture :

- M^{me} Sylvie Lagarde ;
- M. Christian Galani ;
- M^{me} Isabelle Foucher ;
- M. Thomas Pucci ;
- M^{me} Nathalie RAMOS ;
- M. Thierry Choquet ;
- M. Laurent-Marie Joubert.

II. Au titre de la CFDT-Culture :

- M^{me} Michèle Ducret ;
- M. Alexis Fritche ;
- M^{me} Cécilia Rapine.

III. Au titre de SUD-Culture solidaires :

- M. Patrick Bottier.

IV. Au titre du SNAC-FSU :

- M^{me} Marie-Hélène Thiault.

V. Au titre de la liste commune l'UNSA/CFTC :

- M. Pascal Le Flanchec.

Art. 3. - Le secrétaire général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le secrétaire général,
Hervé Barbaret

Arrêté du 31 juillet 2017 portant modification de la régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture (M^{me} Nadège Guyonvarch).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2008 habilitant le ministre chargé de la culture à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès de tout service ou établissement relevant de son autorité ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 modifié portant institution d'une régie de recettes et d'une régie d'avances auprès du cabinet du ministre chargé de la culture,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Nadège Guyonvarch est nommée régisseuse suppléante de la régie d'avances et de recettes auprès du cabinet du ministre chargé de la culture, à compter du 31 juillet 2017.

Art. 2. - Le secrétaire général du ministère de la Culture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin officiel du ministère de la Culture.

La ministre de la culture,
Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe à la cheffe du bureau de la qualité comptable,
Lucile Dubernard

**CENTRE NATIONAL D'ART ET DE
CULTURE GEORGES-POMPIDOU**

Décision n° 0160-N du 19 juillet 2017 portant modification n° 1 à la décision du 24 avril 2017 portant délégation de signature au Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu la loi n° 75-1 du 3 janvier 1975 modifiée portant création du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Serge Lasvignes en qualité de président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 2 avril 2015 ;

Vu l'arrêté de la ministre de la Culture et de la Communication du 31 mars 2017 portant nomination de M^{me} Julie Narbey, en qualité de directrice générale du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou à compter du 1^{er} mai 2017 ;

Vu la décision en date du 24 avril 2017 portant délégation de signature,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le premier paragraphe de l'article 6 de la décision du 24 avril 2017 susvisée est modifié pour la période du 5 au 21 août 2017 inclus comme suit :

« Art. 6. - Direction du bâtiment et de la sécurité

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M^{me} Julie Narbey, directrice générale et de M^{me} Julia Beurton, directrice générale adjointe, délégation de

signature est donnée à M. Sébastien Dugauguez, directeur du bâtiment et de la sécurité, à l'effet de signer, dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité et pour l'activité du bâtiment et de la sécurité ou les activités des autres directions du Centre Pompidou :

- les engagements juridiques, les commandes, lettres de commandes, marchés sur leur durée totale, reconductions prévisionnelles comprises, contrats, conventions, accords ou courriers, emportant recettes ou dépenses d'un montant inférieur à 90 000 € HT, à l'exception des conventions avec les partenaires institutionnels, les mécènes et les parrains ;
- les ordres de service d'un montant inférieur à 90 000 € HT sur marchés notifiés ;
- les actes d'ordonnancement et de liquidation de dépenses et de recettes ;
- les certificats administratifs ;
- les ordres de mission à l'exception de ce qui le concerne personnellement ;
- les décisions de tarifs ;
- les décisions de mise à disposition de laissez-passer et de billets exonérés ;
- les copies certifiées conformes des contrats et conventions ;
- les certifications de service fait ;
- les nantissements de marché ;
- les décisions de rejet de candidatures et d'offres ;
- les décisions de résiliation de marchés d'un montant inférieur à 90 000 € HT ;
- les documents relatifs aux absences et aux congés ainsi que les demandes de formation des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception de ceux qui le concernent personnellement ;
- les attestations de frais de réception des personnels de la direction du bâtiment et de la sécurité, à l'exception des attestations de ses propres frais de réception ;
- les rapports de présentation des marchés publics relatifs à l'activité de la direction du bâtiment et de la sécurité, étant entendu que cette signature n'emporte pas signature du représentant du pouvoir adjudicateur ;
- pour le compte du pouvoir adjudicateur, les rapports de présentation des marchés qui ne sont pas relatifs à l'activité du bâtiment et de la sécurité d'un montant inférieur à 90 000 € HT. ».

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'application de la présente décision qui prend effet le 5 août 2017 et qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

Décision du 19 juillet 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre Pompidou-Metz.

Le président du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou,

Vu le décret n° 92-1351 du 24 décembre 1992 modifié portant statut et organisation du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou ;

Vu la délibération du conseil d'administration du Centre national d'art et de culture Georges-Pompidou du 24 octobre 2016 approuvant les statuts modifiés de l'établissement public de coopération culturelle Centre Pompidou-Metz ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Lorraine, préfet de la Moselle du 6 décembre 2016 portant modification des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou-Metz ;

Vu l'article 8.1.c des statuts de l'établissement public de coopération culturelle du Centre Pompidou-Metz,

Décide :

Art. 1^{er}. - Sont nommés en qualité de représentants du Centre Pompidou au conseil d'administration de l'EPCC du Centre Pompidou-Metz :

- Julie Narbey, directrice générale,
- Bernard Blistène, directeur du MNAM-CCI,
- Kathryn Weir, directrice du DDC,
- Brigitte Léal, directrice adjointe du MNAM-CCI, en charge des collections,
- Catherine Guillou, directrice des publics,
- Sophie Cazes, directrice juridique et financière.

Art. 2. - La directrice générale est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le président du Centre national d'art
et de culture Georges-Pompidou,
Serge Lasvignes

CRÉATION ARTISTIQUE - ADMINISTRATION GÉNÉRALE

Arrêté du 5 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 24 mai 2017 nommant les pensionnaires de l'Académie de France à Rome au titre de l'année 2017.

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 71-1140 du 21 décembre 1971 modifié, portant application du décret du 1^{er} octobre

1926 conférant la personnalité civile et l'autonomie financière à l'Académie de France à Rome ;

Vu le décret n° 86-233 du 18 février 1986 modifié, fixant les conditions d'admission à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 désignant les membres du jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017 ;

Vu l'arrêté du 13 janvier 2017 fixant le nombre de bourses offertes au titre de la sélection 2017 aux candidats à un séjour à l'Académie de France à Rome ;

Vu l'arrêté du 26 janvier 2017 désignant les rapporteurs-adjoints au jury chargé de la sélection des pensionnaires de l'Académie de France à Rome pour l'année 2017 ;

Vu la délibération du jury en date du 28 avril 2017 adressée à la ministre de la Culture et de la Communication,

Arrête :

Art. 1^{er}. - À l'article 1^{er} de l'arrêté du 24 mai 2017 susvisé, les mots « M. Éric Beaudelaire » sont remplacés par les mots « M. Éric Baudelaire ».

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
La directrice générale de la création artistique,
Régine Hatchondo

CRÉATION ARTISTIQUE - ARTS PLASTIQUES

Arrêté du 4 juillet 2017 portant nomination du président de la commission de contrôle du Mobilier national (M. Jean-François Collinet).

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article D. 113-22,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-François Collinet, président de chambre honoraire à la Cour des comptes, est nommé président de la commission de contrôle du Mobilier national, en renouvellement de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

CRÉATION ARTISTIQUE - MUSIQUE, DANSE, THÉÂTRE ET SPECTACLES

Décision du 12 juin 2017 portant délégation de signature à l'Opéra national de Paris.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,

Vu le décret n° 94-111 du 5 février 1994 fixant le statut de l'Opéra national de Paris modifié ;

Vu le décret du 10 juillet 2014 portant nomination de M. Stéphane Lissner aux fonctions de directeur général de l'Opéra national de Paris ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 191,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation permanente de signature est donnée à M. Jörn Tews, administrateur des formations musicales, à effet de signer :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial ;

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 15 000 € HT par contrat.

Art. 2. - 2.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Christoph Lehnert, adjoint à l'administrateur des formations musicales, à effet de signer :

* En dépenses :

- les attestations de présence du personnel rattaché à la direction musicale ;

- les contrats relatifs aux personnels CDD rattachés à la direction musicale.

2.2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews et de M. Christoph Lehnert, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée, dans les mêmes conditions visées

à l'article 2.1, à M. Frédéric Supligeau-Boischot, chargé de gestion administrative et budgétaire.

Art. 3. - 3.1. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jörn Tews, sans que cette condition soit opposable aux tiers, délégation de signature est donnée à M. Frédéric Supligeau-Boischot, à effet de signer :

* En dépenses :

- les engagements de dépenses d'un montant inférieur à 15 000 € HT ;

- toute certification de service fait et les liquidations, dès lors qu'elles n'excèdent pas le montant de l'engagement juridique initial.

* En recettes :

- les recettes d'un montant inférieur à 15 000 € HT.

* À titre gracieux :

- les prêts consentis à titre gracieux et dont la valeur des biens n'excède pas 15 000 € HT par contrat.

Art. 4. - Cette délégation prend effet à compter du 12 juin 2017 pour les dossiers relatifs à la saison 2017-2018.

Art. 5. - La présente décision sera publiée sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présente décision annule et remplace les délégations de signature concernant l'administrateur des formations musicales précédemment publiées sur le site Internet de l'Opéra national de Paris et sur le *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général de l'Opéra national de Paris,
Stéphane Lissner

Art. 1^{er}. - L'examen d'aptitude technique (options classique, contemporaine et jazz) est organisé à compter de 2017, en une session d'examen et une session de rattrapage dans les centres d'examen suivants :

- École supérieure de musique et danse Nord-de-France (ESMD),

- Pôle d'enseignement supérieur de la musique et de la danse (PESMD) de Bordeaux-Aquitaine,

- Institut supérieur des arts de Toulouse (ISDAT).

La répartition des candidatures entre les trois centres d'examen précités est organisée en fonction du lieu de domicile du candidat.

Art. 2. - L'ESMD Nord-de-France est également centre d'examen pour les candidats domiciliés dans les régions d'outre-mer pour les trois options (classique, contemporaine et jazz).

La demande d'inscription doit être adressée sur le formulaire Cerfa n° 10445*04, deux mois avant la date de l'examen d'aptitude technique.

Une décision précisant les dates et lieux de déroulement de l'examen d'aptitude technique sera prochainement diffusée sur le site Internet du ministère de la Culture et de la Communication ainsi que sur les sites Internet des directions régionales des affaires culturelles.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et de la Communication.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

ÉDUCATION ARTISTIQUE - ENSEIGNEMENT - RECHERCHE - FORMATION

Décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse.

La ministre de la Culture et de la Communication,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 5,

Décide :

Arrêté du 4 juin 2017 habilitant l'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble à délivrer le diplôme de spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine ».

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation et notamment ses articles L. 752-1, R. 672-5, 13 et 14 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2005 relatif aux diplômes de spécialisation et d'approfondissement en architecture ;

Vu l'avis conforme de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'École nationale supérieure d'architecture de Grenoble est habilitée à délivrer le diplôme de

spécialisation et d'approfondissement en architecture, mention « Architecture et patrimoine » pour une durée de cinq années à compter de la rentrée universitaire 2016-2017.

Art. 2. - Le directeur général des patrimoines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'enseignement supérieur
et de la recherche en architecture,
Christian-Lucien Martin

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de la Creuse.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de la Creuse Émile Goué, 1 *bis*, avenue René-Cassin, 23000 Guéret, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental de la Dordogne, Hôtel du département, 2, rue Paul-Louis-

Courier, 24000 Périgueux, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Maisons-Alfort.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire Henri Dutilleux de musique, de danse et d'art dramatique, 85, rue Victor-Hugo, 94700 Maisons-Alfort, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 juin 2017 portant classement de l'école municipale de musique et théâtre en conservatoire à rayonnement communal de Morsang-sur-Orge.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'école municipale de musique et théâtre, Château de Morsang, Place des Trois-Martyrs, 91390 Morsang-sur-Orge, est classé dans la catégorie des

conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 juin 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Sucy-en-Brie.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire de musique et d'art dramatique, 1, avenue Georges-Pompidou, 94370 Sucy-en-Brie, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique ;

Vu la proposition du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 14 juin 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle d'art dramatique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine se réunira du 13 au 14 juin 2017 et du 21 au 23 juin 2017.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- Michel Fournier, président,
- Éric Valdenaire, directeur du CRR de Poitiers,
- Bruno de Beaufort, directeur CNAR, en qualité de personnalité qualifiée,
- Claire Aveline, comédienne,
- Claude Guyonnet, comédien,
- Philippe Lebas, comédien,
- Christine Joly, comédienne,
- Geoffrey Rouge-Carrassat, CNSAD.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Pour le directeur général de la création artistique :
Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
Philippe Belin

Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de danse ;

Vu la proposition du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 14 juin 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de danse pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine se réunira le 4 juillet 2017.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir de chacun de ses membres, comme suit :

- Odile Azagurry, présidente,
- José Richaud, directeur du CRD de Châtelleraut,
- Christine Gérard, artiste, en qualité de personnalité qualifiée,
- Anne Carrié, spécialiste de la dominante danse contemporaine,

- Bérénice Montagne, spécialiste de la dominante danse classique,
- Stéphane Mirabel, spécialiste de la dominante danse jazz.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la création artistique :
 Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
 Philippe Belin

Décision en date du 30 juin 2017 portant nomination du jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 23 février 2007 relatif à l'organisation du cycle d'enseignement professionnel initial et du diplôme national d'orientation professionnelle de musique ;

Vu la proposition du conseil régional Nouvelle-Aquitaine en date du 27 juin 2017,

Décide :

Art. 1^{er}. - Le jury de l'évaluation terminale du diplôme national d'orientation professionnelle de musique pour l'année 2017 en région Nouvelle-Aquitaine se réunira du 28 juin au 30 juin 2017.

Il est composé, pour la durée du mandat restant à courir, de chacun de ses membres, comme suit :

- Robert Revel président,
- Jean-Louis Vicart, personnalité qualifiée,
- Christophe Fulminet, directeur CRD Niort,
- Christophe Mauvais, directeur du CRD de La Rochelle,
- José Richaud, directeur du CRD de Châtelleraut,
- Éric Valdenaire, directeur CRR Poitiers,
- Gwenaël Bihan, spécialiste de la dominante flûte à bec,
- Marie-Noëlle Wisse-Schwertze, spécialiste de la dominante flûte à bec,
- Jean-Louis Constant, spécialiste de la dominante violon,
- Carole Foucher, spécialiste de la dominante alto,
- Élisabeth Allain, spécialiste de la dominante contrebasse,
- Jean-Marie Bellec, spécialiste de la dominante jazz,
- Bastien Weeger, spécialiste de la dominante jazz,

- Loïc Chevalier, spécialiste de la dominante direction de chœur,
- Bernard Thomas, spécialiste de la dominante direction de chœur,
- François Blot, spécialiste de la dominante basson,
- Patrice Pineau, spécialiste de la dominante trompette,
- Jean-François Deruy, spécialiste de la dominante guitare,
- Luis Coral, spécialiste de la dominante guitare,
- Sylvain Harrand, spécialiste de la dominante musiques actuelles amplifiées,
- Nicolas Métois, spécialiste de la dominante musiques actuelles amplifiées,
- Catherine Schneider, spécialiste de la dominante piano,
- Carole Carniel-Petit, spécialiste de la dominante piano,
- Ariane Jacob, spécialiste de la dominante accompagnement,
- Anne-Marie Auboiron, spécialiste de la dominante chant,
- Marie-Christine Darracq, spécialiste de la dominante formation musicale,
- Laurent Bigot, spécialiste de la dominante musiques traditionnelles,
- Xavier Vidal, spécialiste de la dominante musiques traditionnelles.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
 Pour le directeur général de la création artistique :
 Le sous-directeur de l'emploi et de la formation,
 Philippe Belin

Décision du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure des beaux-arts (service de la vie scolaire).

Le directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Vu le décret n° 84-968 du 26 octobre 1984 modifié portant organisation administrative et financière de l'École nationale supérieure des beaux-arts, notamment son article 16 ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Aude Harrburger, secrétaire administrative, adjointe au responsable du service de la vie scolaire, à l'effet de signer, au nom du directeur de l'École nationale supérieure des beaux-arts, les liquidations de factures, les bons de commande d'un montant inférieur à 8 000 € HT, les actes et décisions, dans la limite des attributions du service de la vie scolaire.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur,
Jean-Marc Bustamante

Arrêté du 11 juillet 2017 portant renouvellement de l'habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse (Espace Pléiade ballet jazz de Paris).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande de renouvellement d'habilitation présentée par le directeur de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation au diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est renouvelée pour une période de 4 ans, à compter du 8 janvier 2017 :

Intitulé-Adresse	Options
Espace Pléiade ballet jazz de Paris 5/7, rue du Moulin-Vert 75014 Paris	Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de l'emploi, de l'enseignement supérieur
et de la recherche,
Philippe Belin

Décision n° 2017-22 du 11 juillet 2017 portant modification à la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

Le directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,

Vu le décret n° 78-266 du 8 mars 1978 modifié fixant le régime administratif et financier des écoles nationales supérieures d'architecture ;

Vu le décret n° 2001- 21 du 9 janvier 2001 portant création de l'École nationale d'architecture Paris-Val de Seine, établissement public national à caractère administratif ;

Vu le décret du 22 août 2014 portant nomination du directeur de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 octobre 2015 portant affectation de M^{me} Catherine Le Gal en qualité de secrétaire générale de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine ;

Vu la décision n° 2017-02 modificative à la décision n° 2016-024 portant délégation de signature à l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine,

Décide :

Art. 1^{er}. - L'article 7 et l'article 12 de la décision n° 2016-024 modifiée portant délégation de signature sont modifiés comme suit :

« Délégation est donnée à M^{me} Sylvie Montagnon, conservatrice de bibliothèque, détachée en qualité de cheffe du service Bibliothèque-documentation-matériauthèque, à effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- les attestations de services faits et les pièces justificatives ;
- les certificats administratifs.

En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Montagnon, délégation identique est donnée à M^{me} Véronique Facqueur, secrétaire de documentation et M. Jérôme Semelier, agent contractuel, dans la limite de leurs attributions. ».

Art. 2. - L'article 9 et l'article 12 de la décision n° 2016-024 modifiée portant délégation de signature sont modifiés comme suit :

« M. Joël Josserand » est remplacé par « M^{me} Catherine Dupérier, attachée d'administration ».

« En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Catherine Dupérier, délégation identique est donnée à M^{me} Marlyse Bod Bollanga, agente contractuelle, adjointe à la cheffe de service des affaires financières.

Délégation est donnée à M. Chao Na Champassak, agent contractuel, gestionnaire au service des affaires financières, à effet de signer la certification du service fait dans la limite de deux mille euros (2 000 €) HT. ».

Art. 3. - Il est ajouté un article 10 *bis* à la décision n° 2016-024 modifiée portant délégation de signature, rédigé comme suit :

« Art. 10 *bis*. - Délégation est donnée à M^{me} Dominique Mathieu Huber, professeure certifiée de classe normale, détachée en qualité de directrice administrative de la recherche, à effet de signer, au nom du directeur et dans la limite de ses attributions :

- les attestations de services faits et les pièces justificatives ;
- les certificats administratifs. ».

Art. 4. - Toutes les autres dispositions de la décision portant délégation de signature n° 2016-024 du 24 octobre 2016 modifiée par la décision modificative n° 2017-02 du 17 janvier 2017 demeurent sans changement.

Art. 5. - Le directeur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture ainsi que sur le site Internet de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-Val de Seine.

La décision prend effet à la date de signature.

Le directeur de l'ENSA PVS,
Philippe Bach

Décision du 13 juillet 2017 portant organisation de la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse pour l'année 2017.

La ministre de la Culture,

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 modifié relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation, notamment son article 5 ;

Vu la décision du 16 mai 2017 portant organisation de l'examen d'aptitude technique (EAT) à la profession de professeur de danse, pour l'année 2017 et notamment son article 2,

Décide :

Art. 1^{er}. - Pour les candidats domiciliés dans les régions d'outre-mer, la session de l'examen d'aptitude technique (EAT) au titre de 2017, pour les options danse classique, danse contemporaine et danse jazz, aura lieu : le lundi 30 octobre et en option, le matin du mardi 31 octobre 2017.

Les candidats doivent adresser leur demande d'inscription sur le formulaire Cerfa n° 10445*04,

deux mois avant la date de l'examen, soit le jeudi 31 août 2017 au plus tard, le cachet de la poste faisant foi, à :

École supérieure de musique et danse Nord-de-France (ESMD)

EAT

Rue Alphonse Colas

59000 Lille

Art. 2. - Les épreuves de la session de l'EAT, dans les options danse classique, contemporaine et jazz, se dérouleront à la Guadeloupe, au centre culturel Sonis.

Art. 3. - La présente décision sera diffusée sur le site Internet du ministère de la Culture ainsi que sur les sites Internet des directions régionales des affaires culturelles et des directions des affaires culturelles.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 20 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Mélanie Hurel).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Mélanie Hurel est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Valérie Hau Roemhild de Romenthal).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Valérie Hau Roemhild de Romenthal est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de l'expérience confirmée en matière d'enseignement de la danse, dans l'option danse contemporaine.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Vanessa Feuillate).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse, en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Vanessa Feuillate est dispensée de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 24 juillet 2017 portant équivalence du diplôme d'État de professeur de danse (M. Emmanuel Conjat).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation notamment son article L. 362-1 ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Emmanuel Conjat est dispensé de l'obtention du diplôme d'État de professeur de danse, au titre de la renommée particulière, dans l'option danse classique.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement communal de Mons-en-Barœul.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement communal, Fort de Mons, Rue de Normandie, 59370 Mons-en-Barœul, est renouvelé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement communal pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 27 juillet 2017 portant renouvellement de classement du conservatoire à rayonnement départemental de Vichy.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement départemental, 96, rue du Maréchal-Lyautey, 03200 Vichy, est classé dans la catégorie des conservatoires à rayonnement départemental pour une durée de 7 ans à compter du 13 octobre 2015.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

Arrêté du 28 juillet 2017 portant habilitation d'un centre à dispenser la formation conduisant au diplôme d'État de professeur de danse (Danse mouvance).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la formation de professeur de danse pris en application de l'article L. 362-1 susvisé ;

Vu la demande d'habilitation dans les options danse contemporaine et danse jazz présentée par la directrice de l'établissement concerné,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'habilitation à assurer la formation conduisant à la délivrance du diplôme d'État de professeur de danse de l'établissement ci-dessous désigné est accordée pour une période de 4 ans à compter du 1^{er} août 2017 :

Intitulé - Adresse	Option
Danse mouvance 6, avenue de la Petite Marine 84800 L'Îsle-sur-la-Sorgue	Contemporain Jazz

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 28 juillet 2017 portant reconnaissance d'équivalence au diplôme d'État de professeur de danse (M^{me} Natalia Burgos Macia).

La ministre de la Culture,

Vu l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 20 juillet 2015 relatif aux différentes voies d'accès à la profession de professeur de danse en application de l'article L. 362-1 du Code de l'éducation ;

Vu la demande de l'intéressée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - L'équivalence du diplôme d'État de professeur de danse, dans l'option classique, est accordée à M^{me} Natalia Burgos Macia, au titre de son diplôme de pédagogie option danse classique, délivré par le Conservatoire supérieur de danse Maria de Avila à Madrid (Espagne).

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
L'adjointe au sous-directeur de l'emploi,
de l'enseignement supérieur et de la recherche,
Florence Touchant

Arrêté du 31 juillet 2017 portant classement du conservatoire à rayonnement régional de Rueil-Malmaison.

La ministre de la Culture,

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L. 216-2, R. 461-1 à R. 461-7 ;

Vu l'arrêté du 15 décembre 2006 fixant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Le conservatoire à rayonnement régional, 182, avenue Paul Doumer, 92500 Rueil-Malmaison, est classé dans la catégorie des conservatoires à

rayonnement régional pour une durée de 7 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

Art. 2. - La directrice générale de la création artistique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur de la diffusion artistique et des publics,
Bertrand Munin

MÉDIAS ET INDUSTRIES CULTURELLES - LIVRE ET LECTURE

Décision n° 17-1230 du 3 juillet 2017 portant délégation de signature à la Bibliothèque nationale de France.

M^{me} Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France,

Vu le décret n° 94-3 du 3 janvier 1994 modifié, portant création de la Bibliothèque nationale de France, notamment ses articles 7, 11 et 12 ;

Vu le décret du 7 avril 2016, portant nomination de la présidente de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu le décret du 27 février 2014, portant nomination de la directrice générale de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu la décision n° 2014-372, nommant Sylviane Tarsot-Gillery, directrice générale de la Bibliothèque nationale de France à compter du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrêté du 3 août 2015, portant nomination de la directrice de l'administration et du personnel de la Bibliothèque nationale de France ;

Vu l'arrêté du 21 octobre 2013, portant nomination du directeur délégué aux ressources humaines ;

Vu la décision n° 16-668 du 8 avril 2016, portant délégation générale de signature de la présidente de la Bibliothèque nationale de France à la directrice générale ;

Vu la délibération du conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France, en date du 14 octobre 1998, relative à l'organisation générale des services, modifiée ;

Vu la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008, relative à l'attribution d'une prestation sociale dénommée Aide financière exceptionnelle ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 28 novembre 2013, relative aux seuils de signature des engagements des dépenses autorisés au président par le conseil d'administration,

Décide :

Art. 1^{er}. - **1.1.** Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Gerbal, directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 3, 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé à l'exclusion :

- pour le point 3, des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement,

- pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1.2. Délégation de signature est donnée à M. Vincent Billerey, adjoint à la directrice de l'administration et du personnel, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux 4, 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion, pour le point 5, des marchés sous toutes leurs formes et leurs avenants, ainsi que de tous actes juridiques, emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 5 225 000 € HT.

1-3-a. Délégation de signature est donnée à M^{me} Marine Roy, directrice déléguée aux ressources humaines, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-1. Délégation de signature est donnée à M. Thibault Louste, directeur du département du personnel et de l'emploi, dans le cadre de ses attributions et des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Pham, cheffe du service de l'emploi et des crédits, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour

tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-b-3. Délégation de signature est donnée à M^{me} Betty Rafik, cheffe du service de l'administration du personnel, dans le cadre de ses attributions, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-b-4. Délégation de signature est donnée à M^{me} Sarah Seroussi, adjointe à la cheffe du service de l'administration des personnels, dans le cadre de ses attributions, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 3, 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des décisions portant nomination aux emplois de direction de l'établissement.

1-3-c-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Bénédicte Jacob, cheffe du service de l'action sociale, dans le cadre de ses attributions et dans la limite des crédits placés sous sa responsabilité, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n°94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-3-c-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Martine Magnan, adjointe à la cheffe du service de l'action sociale, pour tous les actes et décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, ainsi que les décisions d'attributions prévues par la délibération du conseil d'administration du 24 octobre 2008 susvisé, à l'exclusion de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-a. Délégation de signature est donnée à M. Jamal Boutoumi, adjoint au directeur du département du budget et des affaires financières, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente

énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des marchés d'un montant supérieur à 135 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-b-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Nathalie Cohin, cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-b-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Judith Meireles-Velincas, adjointe à la cheffe du service d'ordonnancement des dépenses de bâtiment, de système d'information et de logistique, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-c-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Camille Pesqueux, cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-c-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Laurence Brosse, adjointe à la cheffe du service collections, conservation, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-d-1. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Duchesne, chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-d-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Sechet, adjointe au chef du service des affaires culturelles et administratives, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion des actes emportant recettes, de l'ordonnancement des recettes et de la signature des marchés d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants à ces marchés lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial d'un marché au-delà de ce seuil.

1-4-e-1. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Edet, cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial de ces actes au-delà de ce seuil.

1-4-e-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Catherine Collard-Andreotti, adjointe à la cheffe du service des recettes, pour tous les actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 4 et 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à l'exclusion de la signature des actes emportant recettes ou dépenses d'un montant supérieur à 50 000 € HT, des décisions de reconduction, des avenants lorsqu'ils ont pour effet de porter le montant initial de ces actes au-delà de ce seuil.

1-5-a. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Tissier, directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-5-b. Délégation de signature est donnée à M. Daniel Durritçague, adjoint au directeur du département des moyens techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

1-6-a. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-b. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés aux points 5 et 7 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, chef du service juridique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses ainsi que les actes ou documents liés à une procédure contentieuse ou précontentieuse.

1-6-c. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M^{me} Agnès Dussuel, cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

1-6-d. Délégation de signature est donnée, pour tous actes ou décisions afférents aux attributions de la présidente énumérés au point 5 de l'article 11 du décret n° 94-3 susvisé, à M. Philippe Williot, adjoint à la cheffe du service des marchés, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions, tous actes ou documents (y compris les courriers de notification des marchés) n'emportant pas de dépenses.

1-7. Délégation de signature est donnée à M. Stéphane Alcandre, directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. Harold Codant, adjoint au directeur du département des affaires juridiques et de la commande publique, à M. David Toubalem, chef du service de la sûreté, à M. Nicolas Maiaux, adjoint au chef du service de la sûreté, à M. Vincent Maas, responsable de l'unité des installations techniques de sûreté multi-sites, à M. Félix Jacir, responsable de l'unité sûreté Richelieu et sites anciens parisiens et à M. Anthony Piaia, chargé d'exploitation des systèmes et des recherches de la sûreté, à l'effet de signer les plaintes déposées auprès des services de police pour le compte de l'établissement.

Art. 2. - 2-1-a. Délégation de signature est donnée à M. Denis Bruckmann, directeur des collections, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-b. Délégation de signature est donnée à M. Georges-Henri Vergne, adjoint au directeur des collections chargé des questions administratives et financières et à M^{me} Anne Pasquignon, adjointe au directeur des collections, chargée des questions scientifiques et techniques, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-1-c. Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Joël Huthwohl, directeur du département des arts du spectacle et M^{me} Véronique Meunier-Delissnyder, son adjointe ;

- M^{me} Ève Netchine, directrice du département des cartes et plans et M. Olivier Loiseaux son adjoint ;

- M^{me} Sylvie Aubenas, directrice du département des estampes et de la photographie et M^{me} Corinne Le Bitouze, son adjointe ;

- M^{me} Isabelle Le Masne de Chermont, directrice du département des manuscrits et M. Mathieu Lescuyer, son adjoint ;

- M. Olivier Bosc, directeur de la bibliothèque de l'Arsenal ;

- M^{me} Frédérique Duyrat, directrice du département des monnaies, médailles et antiques et M^{me} Isabelle De Cours de Saint Gervasy, son adjointe ;

- M. Mathias Auclair, directeur du département de la musique et M. Benoît Cailmail, chef du service de la bibliothèque-musée de l'Opéra, son adjoint ;

- M. Bernard Vouillot, directeur du département d'orientation et de la recherche bibliographique, M^{me} Anne-Catherine Eloi, son adjointe et M^{me} Anne-Bérangère Rothenburger, responsable de la salle de références du site Richelieu ;

- M. Fabien Plazannet, directeur du département « Philosophie, histoire, sciences de l'homme » et M^{me} Anne-Sophie Delhaye, son adjointe ;

- M^{me} Catherine Aurerin, directrice du département « Droit, économie, politique » et M^{me} Sylvie Bonnel, son adjointe ;

- M. Michel Netzer, directeur du département « Sciences et techniques » et M^{me} Valérie Allagnat, son adjointe ;

- M. Jean-Marie Compte, directeur du département « Littérature et art », M^{me} Florence Leleu, son adjointe et, pour le Centre national de la littérature pour la jeunesse, M. Jacques Vidal-Naquet, directeur du CNLJ ;

- M^{me} Pascale Issartel, directrice du département de l'audiovisuel et M. Sébastien Gaudelus, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Chatelain, directeur de la réserve des livres rares et M^{me} Geneviève Guilleminot-Chrétien, son adjointe.

2-2-a. Délégation de signature est donnée à M. Arnaud Beaufort, directeur des services et des réseaux, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-b. Délégation de signature est donnée à M^{me} Alexandra Laffitte, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions administratives et financières et à M^{me} Emmanuelle Bermes, adjointe au directeur des services et des réseaux pour les questions scientifiques et techniques, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions respectives, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-2-c. Délégation de signature est donnée, à effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance à :

- M. Olivier Piffault, directeur du département de la conservation et M. Philippe Vallas, son adjoint ;

- M^{me} Aline Girard, directrice du département de la coopération ;

- M^{me} Frédérique Joannic-Seta, directrice du département des métadonnées et M. Emmanuel Jaslier, son adjoint ;

- M. Sébastien Petratos, directeur du département de la reproduction et M. Yves Le Guillou, son adjoint ;

- M. Jean-Marc Czaplinski, directeur du département des systèmes d'information et M. Adoté Chillou, son adjoint ;

- M. Benoît Tuleu, directeur du département du dépôt légal et M. Léonard Bourlet, son adjoint.

2-3-a. Délégation de signature est donnée à M. Thierry Grillet, directeur de la diffusion culturelle, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes

d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-1. Délégation de signature est donnée à M. Benjamin Arranger, directeur du département des éditions, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-b-2. Délégation de signature est donnée à M^{me} Frédérique Savona responsable de la cellule iconographique, à effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes relatifs à la gestion iconographique ainsi que les autorisations gracieuses de reproduction iconographique, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes.

2-3-b-3. Délégation de signature est donnée à M. Christophe Stoop, chef du service commercial, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-3-c. Délégation de signature est donnée à M. Bruno Ponsonnet, directeur du département des expositions et des manifestation, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-a. Délégation de signature est donnée à M. Patrick Belaubre, délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-4-b. Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine Hermabessiere, adjointe au délégué à la communication et à M^{me} Françoise Guillermo, adjointe au délégué à la communication, à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-a. Délégation de signature est donnée à M^{me} Isabelle Nyffenegger déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-5-b. Délégation de signature est donnée à M. Bruno Sagna, adjoint à la déléguée aux relations internationales, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-6. Délégation de signature est donnée à M. Thierry Parde, délégué à la stratégie et à la recherche, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-7. Délégation de signature est donnée à M^{me} Kara Lennon-Casanova, déléguée au mécénat, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-a. Délégation de signature est donnée à M. Cheng Pei, chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

2-8-b. Délégation de signature est donnée à M. Louis Jaubertie, adjoint au chef du projet Richelieu, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les actes d'exécution des marchés et les actes d'exécution des contrats de recettes, à l'exclusion des actes emportant dépenses ou recettes et des actes spéciaux de sous-traitance.

Art. 3. - La présente décision prend effet à compter de sa date de signature. Elle annule et remplace les décisions précédentes en la matière.

Art. 4. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La directrice générale,
Sylviane Tarsot-Gillery

PATRIMOINES - ARCHÉOLOGIE

Décision n° 2017-Pdt/17/031 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature aux directeurs et chefs de service du siège et à leurs adjoints de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Titre I - Direction scientifique et technique

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction scientifique et technique ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur scientifique et technique ainsi que ceux des membres du conseil scientifique, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, invitées par le président par intérim ou le directeur scientifique et technique à se déplacer dans le cadre des activités scientifiques et techniques de l'institut.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. Laurent Vaxelaire, directeur adjoint en charge de l'activité opérationnelle et méthodes, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M^{me} Giulia De Palma, directrice adjointe en charge de la recherche et de la valorisation scientifique, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick Pion, directeur scientifique et technique, délégation est donnée à M. François Souq, directeur adjoint en charge de l'action internationale, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Titre II - Direction de l'administration et des finances

Art. 5. - Délégation est donnée à M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président par intérim de l'institut énumérées aux paragraphes 3°, à l'exclusion de la nomination des ordonnateurs secondaires et des ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement ainsi que des dépenses de fonctionnement relatives à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports, 8°, 10° et 11° de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine.

Art. 6. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, délégation est donnée à M^{me} Christiane Berthot, directrice de l'administration et des finances adjointe, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Nacira Bellahouel, adjointe au chef du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle dépenses et à M. Thomas Chevallereau, adjoint au chef

du service de l'exécution budgétaire - responsable du pôle recettes, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les titres de recette ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- tous documents comptables en recette et en dépense ;
- tous ordres de reversement.

Art. 8. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les bons de commande passés pour l'application des marchés publics de réalisation de prestations de services juridiques (assistance, conseil juridique et représentation en justice) dans le cadre du contentieux des marchés publics ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 9. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Martine Hurstel, chef du service de la politique des achats, des marchés publics et de la relation client, délégation est donnée à M^{me} Isabelle Delhumeau, chargée des marchés publics, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- le cahier du registre des dépôts ;
- les procès-verbaux d'ouverture des candidatures et des offres ;
- les décisions de sélection de candidatures et d'admission des offres ;
- les correspondances administratives dans le cadre des procédures de mise en concurrence prévues par le Code des marchés publics, à l'exception des courriers d'envoi à l'autorité chargée du contrôle financier ;
- les certificats administratifs ;
- les copies certifiées conformes.

Art. 10. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les actes de liquidation et de mandatement en dépense ;
- les titres de recette ;
- tous ordres de reversement ;
- tous documents comptables en dépense ;
- les certificats administratifs.

Art. 11. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jessy Viougeas, chef du service des affaires générales et immobilières, délégation est donnée à M^{me} Geneviève Ghozlan, responsable du pôle baux, assurances et travaux, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 10 ci-dessus.

Art. 12. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Corinne Curti, directrice de l'administration et des finances, à M^{me} Marie-Christine Billia-Kali, chef du service des affaires juridiques, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les actes d'achat, s'inscrivant dans le cadre du budget alloué au service des affaires juridiques, dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les copies certifiées conformes ;
- les certificats administratifs.

Titre III - Direction des ressources humaines

Art. 13. - Délégation est donnée à M. Benoît Lebeau, directeur des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- I - les actes relatifs aux ordonnancements imputables sur l'enveloppe du personnel ;
- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents ;
- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;
- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;

- les conventions de mise à disposition des agents de l'institut telles que définies à l'article 25 du décret du 2 avril 2002 susvisé, ainsi que les conventions de détachement et de mise à disposition concernant des personnels extérieurs accueillis par l'institut ;
- les décisions d'attribution de secours individuels ;
- les décisions relatives aux prestations sociales ;
- les actes relatifs à la prévention (hygiène et sécurité, et médecine de prévention) ;
- les décisions relatives à l'exercice du droit syndical ;
- les ordres de mission afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des ressources humaines et aux représentants du personnel ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- et, généralement toutes autres pièces relatives à la gestion des ressources humaines.

II - Par délégation du président par intérim, le directeur des ressources humaines procède à l'ordonnancement des dépenses et recettes imputables sur l'enveloppe « personnel » inscrite au budget voté de l'établissement.

Art. 14. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines, délégation est donnée à M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 13 ci-dessus.

Art. 15. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Aude Girard, chef du service de la gestion et de l'administration des personnels, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les certificats et attestations relatifs à la situation des agents ;
- les actes relatifs à la paie des personnels et à l'indemnisation des demandeurs d'emploi, ainsi que le règlement des organismes sociaux ;

- les décisions relatives aux événements de carrière et à l'affectation des agents recrutés en contrat à durée indéterminée et en contrat à durée déterminée ;
- les ordonnancements imputables sur l'enveloppe « personnels » et ceux relatifs aux dépenses de fonctionnement relative à la gratification des stagiaires et de leurs indemnités de frais de transports.

Art. 16. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Benoît Lebeaupin, directeur des ressources humaines et de M. Karim Chettouh, directeur des ressources humaines adjoint, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Mauger, chef du service du développement des ressources humaines, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- tout acte juridique relatif à la formation des agents de l'institut et les conventions correspondantes avec les organismes de formation ;
- tout acte juridique relatif aux moyens de recrutement de l'institut ;
- les attestations et pièces relatives à la gestion courante des recrutements, de la mobilité et de la formation ;
- les ordres de mission, les états de frais et les demandes de remboursement des agents et des personnalités invitées à l'occasion de leurs déplacements, dès lors que ceux-ci sont organisés et pris en charge par la direction des ressources humaines.

Titre IV - Direction du développement culturel et de la communication

Art. 17. - Délégation est donnée à M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction du développement culturel et de la communication ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction du développement culturel et de la communication, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice du développement culturel et de la communication, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de

frais de ces agents, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;

- les décisions de prise en charge des déplacements des personnalités extérieures à l'institut, invitées par le président par intérim ou la directrice du développement culturel et de la communication à se déplacer dans le cadre des activités de valorisation et de communication de l'institut, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole ou à l'étranger ;
- les certificats administratifs ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance nationale, ainsi que les autorisations relatives à l'utilisation de photographies ou films dont l'institut est titulaire des droits ;
- les contrats portant cession de droits d'auteur au profit de l'institut, pour tout montant ;
- les conventions et contrats de coproduction audiovisuelle qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT ;
- les conventions et contrats de coédition scientifique et grand public qui prévoient un apport de l'institut dont le montant est inférieur à 20 000 € HT.

Art. 18. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 19. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M^{me} Virginie Kenler, chef du service de la communication institutionnelle et de la communication interne, à l'effet de signer, au nom du président, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Art. 20. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Thérésia Duvernay, directrice du développement culturel et de la communication et de M^{me} Estelle Folest, directrice adjointe du développement culturel et de la communication, délégation est donnée à M. Vincent Charpentier, chef du service partenariats et relations avec les médias, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 17 ci-dessus.

Titre V - Direction des systèmes d'information

Art. 21. - Délégation est donnée à M. Bernard Pinglier, directeur des systèmes d'information, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 € HT s'inscrivant dans le cadre de marchés publics à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction des systèmes d'information ;
- les ordres de mission relatifs aux déplacements des agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur des systèmes d'information, à l'exception de ceux relatifs à des déplacements en dehors de la métropole, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursements de frais de ces agents ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction des systèmes d'information, d'un montant inférieur à 20 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service ;
- les certificats administratifs.

Titre VI - Ingénieur sécurité prévention

Art. 22. - Délégation est donnée à M^{me} Laure Le Douce, ingénieur sécurité prévention, à l'effet de signer, au nom du directeur général, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les plans de prévention prévus aux articles L. 4511-1 et R. 4511-1 et suivants du Code du travail et applicables aux entreprises appelées à réaliser des prestations pour l'institut, dans ses locaux.

Art. 23. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 24. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/032 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur général délégué et au directeur général délégué adjoint du siège de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 2016 portant nomination du directeur général délégué de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Daniel Guerin, directeur général délégué, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous actes et décisions afférents aux attributions du président par intérim de l'institut énumérées à l'article R. 545-32 du Code du patrimoine, à l'exclusion :

- du paragraphe 1, de la nomination des ordonnateurs secondaires visée au paragraphe 3, des paragraphes 5 et 6 de l'article R. 545-32 du Code du patrimoine ;
- de la procédure de réquisition de l'agent comptable de l'institut ;
- de la création des régies d'avances et des régies de recettes.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique Garcia, président par intérim et de M. Daniel Guerin, directeur général délégué, délégation est donnée à M. Olivier Peyratout, directeur général délégué adjoint, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les mêmes documents que ceux mentionnés à l'article 1^{er} ci-dessus.

Art. 3. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 4. - Les délégataires sont chargés de l'exécution de la présente décision, chacun pour leur domaine de compétence, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/033 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Auvergne - Rhône-Alpes et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Jacques Clair, directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement, pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, délégation est donnée à M. Fabien

Blaise, secrétaire général auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair et de M. Fabien Blaise, délégation est donnée à M^{me} Magali Rolland, à M. David Pelletier et à M. Fabrice Muller, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - D'une part, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, de M. Fabien Blaise et de M. Fabrice Muller, délégation est donnée à M^{me} Esther Gatto, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Fabrice Muller et d'autre part, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Jacques Clair, de M. Fabien Blaise et de M. David Pelletier, délégation est donnée à M^{me} Sophie Nourissat, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. David Pelletier, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions, les actes suivants :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 6. - Le directeur de la région Auvergne - Rhône-Alpes de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente

décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/034 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature à la directrice interrégionale Centre - Île-de-France et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M^{me} Marie-Christiane Casala, directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions

prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité de la directrice de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires, et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Christiane Casala, délégation est donnée à M. Pierre Vallat, secrétaire général auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Marie-Christiane Casala et de M. Pierre Vallat, délégation est donnée à M^{me} Martine Petitjean, administratrice en charge du suivi de la programmation et des opérations auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M^{me} Marie-Christiane Casala, à M. Olivier Blin, à M. Richard Cottiaux, à M. Thierry Massat, à M. Amaury Masquillier et à M. Thibaud Guiot, tous les cinq directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès de la directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les procès-verbaux de fin de chantier.

Art. 5. - La présente décision entre en vigueur le 24 juin 2017.

Art. 6. - La directrice de l'interrégion Centre - Île-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/036 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Grand-Est et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Gitta, directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;
- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;
- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;
- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;
- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;
- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, délégation est donnée à M. Frédéric Maillard, secrétaire général auprès du directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta et de M. Frédéric Maillard, délégation est donnée à M^{me} Marie-Pierre Koenig, M^{me} Agnès Balmelle, M. Stéphane Sindonino et M. Éric Boes, tous quatre directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Grand-Est, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;
- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;
- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M^{me} Marie-Pierre Koenig, délégation est donnée à M. Ivan Ferrarasso, délégué de la directrice-adjointe scientifique et technique, M^{me} Marie-Pierre Koenig, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de la région.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Gitta, de M. Frédéric Maillard et de M. Stéphane Sindonino, délégation est donnée à

M^{me} Sandrine Fournand, déléguée du directeur-adjoint scientifique et technique, M. Stéphane Sindonino, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, les actes suivants :

- les projets d'opération dont le budget associé est inférieur à 250 000 € HT ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les ordres de mission temporaire, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut bénéficiant d'une résidence d'affectation dans la région ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 6. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 7. - Le directeur de la région Grand-Est de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/037 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur régional Bourgogne - Franche-Comté et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Hans de Klijn, directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction régionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction régionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction régionale.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn, délégation est donnée à M^{me} Adeline

Clerc, secrétaire générale auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hans de Klijn et de M^{me} Adeline Clerc, délégation est donnée à M. Gilles Rollier, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 5. - Le directeur de la région Bourgogne - Franche-Comté de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/038 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur de l'interrégion Grand-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3

du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Claude Le Potier, directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;
- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables

scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier, délégation est donnée à M. Arnaud Dumas, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Michel Baillieu, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Sylvain Mazet, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de sa compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les ordres de mission et les demandes de voyage, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 5. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Claude Le Potier et de M. Arnaud Dumas, délégation est donnée à M. Cyril Marcigny et à M^{me} Hélène Jousse, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les projets d'opération qui concernent les opérations d'archéologie préventive relevant de leur compétence ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ;
- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais des agents placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion.

Art. 6. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 7. - Le directeur de l'interrégion Grand-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/039 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Grand-Sud-Ouest et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. David Zurowski, directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;

- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission relatifs à un déplacement en métropole et dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut et des responsables scientifiques extérieurs placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski, délégation est donnée à M. Patrick Bretagne, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. David Zurowski et de M. Patrick Bretagne, délégation est donnée à M. Luc Detrain, à M. Vincent Lhomme et à M. Jean-Luc Bourdardchouk, tous les trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 4. - Délégation est donnée, sous l'autorité de M. David Zurowski, à M^{me} Aurélie Schneider, directrice-adjointe scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les ordres de mission relatifs à un déplacement dans les départements et territoires d'outre-mer des agents de l'institut placés sous son autorité, ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents ;

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT, à l'exception des accords-cadres ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;

- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux, qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Grand-Sud-Ouest de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/040 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur interrégional Méditerranée et à ses principaux collaborateurs de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Marc Bouiron, directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction interrégionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de l'interrégion et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces et personnes ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction interrégionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction de l'interrégion.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, délégation est donnée à M. Antoine Rabine, secrétaire général auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron et de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Marc Célié, directeur-adjoint scientifique et technique auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;
- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Marc Bouiron, de M. Antoine Rabine, délégation est donnée à M. Roger Boiron, à M. Hervé Petitot et à M. Hervé Guy, tous trois directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de l'interrégion Méditerranée, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions respectives :

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain ;
- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille ;
- les procès-verbaux de fin de chantier ainsi que les décomptes généraux définitifs des travaux ;

qui portent sur les opérations d'archéologie préventive relevant de leurs compétences respectives.

Art. 5. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 6. - Le directeur de l'interrégion Méditerranée de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision n° 2017-Pdt/17/042 du 6 juillet 2017 portant délégation de signature au directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) et à ses adjoints.

Le président par intérim,

Vu le Code du patrimoine, et notamment ses articles L. 523-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2002-450 du 2 avril 2002 modifié portant dispositions applicables aux agents de l'Institut national de recherches archéologiques préventives ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2016-1126 du 11 août 2016 relatif à l'Institut national de recherches archéologiques préventives modifiant les dispositions de la section 3 du chapitre v du titre iv du livre V de la partie réglementaire du Code du patrimoine ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives,

Décide :

Art. 1^{er}. - Délégation est donnée à M. Pascal Depaeppe, directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, au nom du président par intérim, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, en ce y compris l'opération Canal Seine-Nord Europe, les actes suivants :

- les projets d'opération ;
- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé ;
- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;
- les conventions de collaboration avec les responsables scientifiques d'opération désignés par l'État qui n'appartiennent pas au personnel de l'institut, ainsi que les conventions avec les experts ou spécialistes nécessaires à la réalisation des opérations d'archéologie préventive ;
- les conventions ponctuelles de coopération avec les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales, hormis les conventions prévoyant le versement par l'institut de subventions et hormis les conventions de groupement avec un ou des opérateurs d'archéologie préventive pour répondre aux appels d'offres passés, aux fins de réalisation de

fouilles, par les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9-II du Code du patrimoine susvisé ;

- les actes d'engagement juridique passés par l'institut pour répondre aux besoins de la direction régionale, d'un montant inférieur à 45 000 € HT, concernant notamment les commandes - hors marché à bons de commande - ou les marchés et ordres de service, les décisions de poursuivre ou tous les actes d'exécution afférents ainsi que les contrats, à l'exception des baux, en matière de travaux, fournitures et services ;

- les bons de commande quel que soit leur montant s'inscrivant dans le cadre de marchés à bons de commande et relevant du budget alloué à la direction interrégionale ;

- les ordres de mission, à l'exception de ceux relatifs à un déplacement en dehors de la métropole, afférents aux agents de l'institut placés sous l'autorité du directeur de la région et aux responsables scientifiques extérieurs ainsi que les états de frais et les demandes de remboursement de frais de ces agents et personnalités ;

- l'état récapitulatif des frais de déplacement, la signature de cet état de frais de déplacement à rembourser aux agents, valant approbation des conditions de déroulement de la mission et prise en charge des frais induits ;

- les conventions conclues avec des étudiants de l'enseignement supérieur ou des élèves scolaires et l'établissement d'enseignement pour la réalisation de stages effectués au sein de la direction interrégionale et dont la gratification n'excède pas le seuil minimal fixé par la sécurité sociale, dans la limite du budget alloué à la direction régionale ;

- les actes et décisions relatifs à la rupture ou au terme des conventions de stage effectué au sein de la direction régionale ;

- les demandes d'avance périodique, les demandes d'avance spécifique et les demandes d'avance conventionnelle sur frais de fonctionnement de chantiers et sur frais de déplacement, ainsi que les états de frais correspondants ou les demandes de remboursement hebdomadaires de frais, les ordres de service permanents et les ordres de service temporaires des personnes habilitées à intervenir sur un chantier d'opération archéologique ;

- les procès-verbaux de mise à disposition du terrain et les procès-verbaux de fin de chantier ;

- les procès-verbaux de réception des opérations de fouille et les décomptes généraux définitifs des travaux ;

- les autorisations de prises de vues photographiques et de tournage d'importance régionale ;

- les copies certifiées conformes des pièces des dossiers relevant de la compétence de la direction.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, délégation est donnée à M^{me} Sandrine L'Aminot, secrétaire générale auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 3. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe et de M^{me} Sandrine L'Aminot, délégation est donnée à M. Laurent Sauvage et à M. Richard Rougier, tous deux directeurs-adjoints scientifiques et techniques auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de leurs attributions :

- les conventions relatives à la réalisation de diagnostic par l'institut, passées avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-7 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT ;

- les devis, contrats et marchés relatifs à la réalisation de fouilles par l'institut, passés avec les personnes projetant d'exécuter des travaux au sens de l'article L. 523-9 du Code du patrimoine susvisé et dont le budget d'opération correspondant est inférieur à 250 000 € HT.

- ainsi que tous les autres actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 4. - En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal Depaepe, directeur de la région Hauts-de-France, délégation est donnée à M. Gilles Prilaux, chargé de la mission d'adjoint scientifique pour l'opération Canal Seine-Nord Europe auprès du directeur de la région Hauts-de-France, à l'effet de signer, dans les mêmes conditions et dans la limite de ses attributions, tous les actes visés à l'article 1^{er}.

Art. 5. - La présente décision prend effet le 24 juin 2017.

Art. 6. - Le directeur de la région Hauts-de-France de l'Institut national de recherches archéologiques préventives est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et sur le site Internet de l'institut.

Le président par intérim,
Dominique Garcia

Décision du 28 juillet 2017 portant nomination à la commission chargée d'examiner les candidatures à l'emploi de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment son article R. 545-31 ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 2017 fixant les modalités d'organisation de l'appel à candidatures et de sélection

des candidats à la fonction de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, et notamment son article 3 ;

Vu l'avis de vacances des fonctions de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives, publié le 20 juillet 2017 au *Journal officiel* de la République française,

Décide :

Art. 1^{er}. - M^{me} Marie Besse, professeure d'archéologie préhistorique à l'université de Genève et responsable du laboratoire d'archéologie préhistorique et anthropologie, est nommée membre de la commission chargée d'examiner les candidatures à l'emploi de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives en tant que membre du conseil scientifique de l'établissement.

Art. 2. - La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - ARCHITECTURE

Arrêté du 8 juillet 2017 portant nomination à la commission d'acquisition de la Cité de l'architecture et du patrimoine.

La ministre de la Culture,

Vu le Code du patrimoine, notamment ses articles L. 142-1 et R. 142-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2005 modifié fixant les conditions d'acquisition d'œuvres et d'objets par la Cité de l'architecture et du patrimoine,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres de la commission des acquisitions de la Cité de l'architecture et du patrimoine, au titre des personnalités choisies en raison de leurs compétences dans le domaine d'activité de l'établissement :

- M. François Goven, inspecteur général des monuments historiques ;

- M^{me} Éléonore Marantz, maître de conférences en histoire de l'architecture ;

- M. Jean-Baptiste Minnaert, professeur d'histoire de l'art contemporain ;

- M^{me} Virginie Picon-Lefebvre, architecte, historienne de l'architecture ;

- M^{me} Marie-Anne Sire, conservatrice générale du patrimoine, inspectrice générale des monuments historiques.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PATRIMOINES - ARCHIVES

Circulaire n° 2017/004 du 30 juin 2017 relative aux mesures de simplification relatives à la conservation des pièces comptables et pièces justificatives des comptes par l'ordonnateur dans les collectivités territoriales, leurs groupements, leurs établissements et les établissements publics de santé.

NOR : MICC1719763C

Référence : DGP/SIAF/2017/002

Auteur : Ministère de la Culture, service interministériel des Archives de France, sous-direction de la politique archivistique, bureau du contrôle et de la collecte

Visa : Ministère de la Culture, service interministériel des Archives de France

Ministère de l'Action et des Comptes publics, direction générale des finances publiques

Textes de référence :

- décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008 relative à la durée d'utilité administrative des documents comptables détenus par les ordonnateurs,

- instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 [n° 2009/014] relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

Contexte

Par l'intermédiaire du protocole d'échange standard (PES V2), les ordonnateurs des collectivités territoriales, de leurs groupements, de leurs établissements et des établissements publics de santé transmettent au comptable, de façon dématérialisée, leurs pièces comptables et pièces justificatives. Ces pièces sont aujourd'hui conservées au profit du comptable dans le silo Atlas, qui est le module de stockage sécurisé de la direction générale des finances publiques (DGFIP). En parallèle, les ordonnateurs

continuent à conserver les pièces transmises *via* le PES V2, pour une durée de 10 ans conformément à l'instruction DPACI/RES/2008/008 du 5 mai 2008 relative à la durée d'utilité administrative (DUA) des documents comptables détenus par les ordonnateurs⁽¹⁾. Les mêmes documents sont donc conservés à deux endroits différents (par le comptable sous forme numérique dans le silo Atlas et par l'ordonnateur, sous forme numérique et/ou papier).

Outil de recherche et de consultation (ORC)

La DGFIP a développé un nouvel outil, dénommé ORC, qui répond aux besoins de consultation des pièces dématérialisées stockées dans le silo Atlas pour les différents acteurs de la chaîne comptable (ordonnateur, comptable et juge des comptes).

Dans ce cadre, la DGFIP et le service interministériel des Archives de France (SIAF) souhaitent mettre en œuvre une mesure de simplification de la procédure de conservation des pièces comptables et justificatives. L'objectif consiste à organiser de la manière la plus fluide la conservation de ces pièces, dans le respect du Code du patrimoine. Il s'agit de faire du document transmis *via* le PESV2 et conservé dans Atlas au bénéfice du comptable et du juge des comptes, le document « de référence » répondant à l'obligation de conservation de l'ordonnateur, afin que celui-ci puisse détruire les pièces initiales qu'il conservait. L'ordonnateur, qui reste responsable de ses données et de leur numérisation, pourra accéder à ses documents pendant dix ans à compter de leur archivage dans Atlas, d'abord *via* Hélios (application de tenue des comptes des collectivités territoriales, de leurs établissements publics et des établissements publics de santé par les comptables de la DGFIP) puis *via* l'outil de recherche et de consultation ORC⁽²⁾. À tout moment, l'ordonnateur pourra constituer des lots de documents et les télécharger. En cas de besoin, il pourra demander les éléments de traçabilité attestant de leur valeur probante dont les bordereaux récapitulatifs de recettes⁽³⁾⁽⁴⁾.

⁽¹⁾ Pour le sort final réservé aux documents, une fois la durée d'utilité administrative (DUA) échu, il convient de se reporter à l'instruction DAF/DPACI/RES/2009/018 du 28 août 2009 relative au tri et à la conservation des archives produites par les services communs à l'ensemble des collectivités territoriales (communes, départements et régions) et structures intercommunales.

⁽²⁾ Seront accessibles *via* ORC les données des exercices clos validés dans l'application de dématérialisation des comptes annuels CDG-D. Lors de l'ouverture du service en 2017 seront disponibles les données depuis l'exercice 2013.

⁽³⁾ La signature par l'ordonnateur emporte attestation du caractère exécutoire des pièces justifiant les recettes concernées et des titres de recettes qui y sont joints (CGCT, art. D. 1617-23 3^e alinéa).

⁽⁴⁾ Seul le bordereau de titres signé a vocation à être produit en cas de contestation (CGCT, art. L. 1617-5 4^e dernier alinéa).

L'utilisation d'ORC est proposée aux collectivités territoriales, à leurs groupements, à leurs établissements ainsi qu'aux établissements publics de santé comme un service optionnel et gratuit, limité au périmètre strict comptable et financier.

Pour bénéficier de ce service, les ordonnateurs devront préalablement faire une demande d'habilitation auprès du comptable de leur collectivité. La validation de cette demande d'habilitation vaut adhésion à l'offre de service concernant la conservation par Atlas des pièces comptables et justificatives pendant 10 ans.

Numérisation

L'article 1379 du Code civil pose désormais le principe selon lequel la copie fiable dispose de la même force probante que l'original⁽⁵⁾.

En outre, la loi n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificative pour 2016 autorise la conservation des factures sur support informatique⁽⁶⁾. Les modalités de numérisation des factures papier sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget⁽⁷⁾.

Dans la mesure où les ordonnateurs auront numérisé les pièces justificatives et comptables conformément aux normes en vigueur, ils peuvent soumettre la demande de destruction du papier au visa du directeur des archives départementales territorialement compétent. Celui-ci vérifiera la conformité du processus de numérisation avec les préconisations du vade-mecum *Autoriser la destruction de documents sur support papier après leur numérisation. Quels critères de décision ?*, publié par le service interministériel des Archives de France en mars 2014⁽⁸⁾ afin d'autoriser la destruction. Une autorisation unique d'élimination, évitant le renouvellement de son accord pour chaque ensemble de documents, pourra être mise en place par le directeur des archives départementales dans les conditions suivantes :

- validation par le comptable assignataire de la demande d'habilitation de l'ordonnateur à l'application ORC ;
- information du directeur des archives départementales de tout changement dans la procédure validée ainsi que de tout incident survenu ;
- envoi chaque année au directeur des archives départementales d'un bilan des éliminations précisant, par grande typologie éliminée, le volume et les dates extrêmes.

⁽⁵⁾ Le décret d'application (décret n° 2016-1673 du 5 décembre 2016 relatif à la fiabilité des copies et pris pour l'application de l'article 1379 du Code civil) précise les modalités du procédé permettant de présumer la fiabilité de la copie réalisée.

⁽⁶⁾ Article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

⁽⁷⁾ Arrêté du 22 mars 2017 fixant les modalités de numérisation des factures papier en application de l'article L. 102 B du Livre des procédures fiscales.

⁽⁸⁾ https://francearchives.fr/fr/circulaire/VADEMECUM_NUMERISATION_2014_03/.

Délai de conservation par l'ordonnateur

En tout état de cause, l'élimination du papier ne devra pas survenir avant la fin du processus de contrôle scientifique et technique initial effectué par le directeur des archives départementales et ne pourra avoir lieu qu'à la condition qu'aucune anomalie ne soit décelée.

En cas de conformité du processus de numérisation validé par le directeur des archives départementales, les pièces justificatives et comptables papier pourront être éliminées par l'ordonnateur, à compter de la date de paiement concernant la dépense et la prise en charge en matière de recette par le comptable.

Calendrier

Une phase de tests est prévue avec quelques collectivités pilotes en 2017. Le dispositif sera ensuite progressivement étendu à l'ensemble des collectivités volontaires transmettant leur flux comptable par le PES V2 vers Hélios⁽⁹⁾.

Le directeur des Archives de France,
Hervé Lemoine
Le directeur général adjoint des finances publiques,
Vincent Mazauric

PATRIMOINES - MONUMENTS HISTORIQUES

Convention de mécénat n° 2017-168R du 10 mai 2017 passée pour le château de Meauce entre la Demeure historique, M^{me} Séverine Huet de Froberville et M. Cédric Mignon, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Meauce, 58470, Saincaize-Meauce (ci-après le monument), monument historique inscrit en totalité par arrêté le 10 octobre 2016, à l'exception de parties classées par arrêté le 8 novembre 1923 (escalier et fenêtres en retour) et le 16 août 1971 (façades et toitures, vestiges de la cheminée récemment dégagée, escalier de la tourelle).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de

l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Séverine Huet de Froberville, 31, rue de Liège, 75008 Paris,

- M. Cédric Mignon, 31, rue de Liège, 75008 Paris, propriétaires, dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

⁽⁹⁾ Le dispositif pourra être étendu, le cas échéant, à l'AP-HP, selon un calendrier restant à définir.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 57,50 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures

d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser

à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes (dont la Fondation pour les monuments historiques et la Fondation Le Lous) n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation Le Lous à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - La Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 €, et 2 % sur la fraction excédant ce montant, à l'exclusion de celui versé par la Fondation pour les monuments historiques/Fondation Le Lous.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Séverine Huet de Froberville et Cédric Mignon

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la première tranche de travaux : la restauration des planchers, et des charpentes des logis XVII^e et XVI^e siècles ainsi que sur la restauration de la couverture en ardoise.

Le soutien de la Fondation pour les monuments historiques/Fondation Le Lous portera sur la restauration des charpentes et couvertures.

Travaux	Coût HT (€)	Coût (TTC)
Maçonnerie	124 000	136 400
Charpente	156 088	171 697
Planchers	256 179	281 797

Couverture	38 100	41 910
Gros œuvres VRD	100 000	110 000
Honoraires	98 386	108 225
Total	772 753	850 029

Les propriétaires,
Séverine Huet de Froberville et Cédric Mignon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant € (TTC)
DRAC	50,00	425 000
Mécénat	5,00	40 000
Fondation pour les monuments historiques avec le soutien de la Fondation Le Lous	2,50	25 000
Ressources du monument	0,50	2 029
Fonds propres	12,00	98 000
Emprunt	30,00	260 000
Total	100,00	850 029

Les propriétaires,
Séverine Huet de Froberville et Cédric Mignon

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Les métiers du bois
139, chemin de Villeneuve
18000 Bourges

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2017-février 2018.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Un tiers fin août, un tiers fin décembre et le solde, fin février.

Les propriétaires,
Séverine Huet de Froberville et Cédric Mignon

Convention de mécénat n° 2017-165R du 11 mai 2017 passée pour l'hôtel de Beaumont entre la Demeure historique et M^{me} Claire des Courtils et M. Édouard des Courtils, propriétaires (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne l'hôtel de Beaumont, 9, rue Barbey d'Aurevilly, 50700 Valognes, monument historique classé par arrêté du 31 décembre 1979, appelé ci-après le monument.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M^{me} Claire des Courtils, 9, rue Barbey d'Aureville, 50700 Valognes, usufruitière ;

- M. Édouard des Courtils, 145, boulevard de Magenta, 75010 Paris, nu-propiétaire ;

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours d'un mécène. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni eux, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont

réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Ils déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 86 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par les propriétaires et l'architecte qui attestera que les coûts sont normaux. La rémunération de l'architecte restera à la charge des propriétaires.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, les propriétaires, seuls responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui

des propriétaires), et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Claire des Courtils et Édouard des Courtils

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restitution des huit décors peints sur toiles marouflées des dessus de porte du salon (scènes maritimes) et de la salle à manger (nature morte fruits et fleurs).

Travaux	Coût TTC (€)
Restitution des décors peints	14 240
Total	14 240

Les propriétaires,
Claire des Courtils et Édouard des Courtils

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	70	10 000
Association d'amis	14	1 994
Fonds propres	16	2 246
Total	100	14 240

Les propriétaires,
Claire des Courtils et Édouard des Courtils

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Galerie Troubetzkoy
1, avenue de Messine
75008 Paris

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2017-juillet 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Juin : 30 %

Août : solde.

Les propriétaires,
Claire des Courtils et Édouard des Courtils

Convention de mécénat du 18 mai 2017 concernant un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis Château de Saconay, 69590 Pomeys.

Convention entre :

- M. Bruno de Brosse, personne physique, domicilié au château de Saconay, 69590 Pomeys, propriétaire d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques, ci-dessous dénommé « le propriétaire »

et

- la Fondation du patrimoine, ayant son siège social aux n°s 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris, représentée par son président M. Guillaume Poitrinal

et

- la Fondation vieilles maisons françaises, placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, ayant son siège social au n° 93, rue de l'Université, 75007 Paris, représentée par son président M. Philippe Toussaint.

Préambule

L'article 10 de la loi de finances pour 2007 (loi n° 2006-1666 du 21 décembre 2006) étend le bénéfice de la réduction d'impôt sur le revenu ou sur les sociétés prévue respectivement aux articles 200 et

238 bis du Code général des impôts (CGI) aux dons versés à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques privés.

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine délivre pour le bénéficiaire de la réduction d'impôt, l'attestation prévue au 5 de l'article 200 du CGI.

Dans le cadre de la mise en place de ce dispositif les parties ont décidé de conclure une convention conformément aux articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine.

Art. 1^{er}. - Immeuble objet de la convention

Le propriétaire dispose d'un immeuble inscrit en totalité au titre des monuments historiques sis à l'adresse suivante : Château de Saconay, 69590 Pomeys.

Cet immeuble a fait l'objet d'une décision d'inscription au titre des monuments historiques en date du 28 mai 2001, dont copie est jointe à la présente convention.

Art. 2. - Nature des travaux

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2008-195 pris pour l'application des articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine, le propriétaire fournit en annexe I de la présente le descriptif détaillé des travaux de restauration, de conservation ou d'accessibilité envisagés sur l'immeuble ainsi que l'estimation de leur coût, l'échéancier de réalisation des travaux et les entreprises qui les réaliseront.

S'agissant des édifices classés au titre des monuments historiques, ce descriptif est accompagné de la copie de l'autorisation de travaux délivrée par le préfet de région ou à défaut de la copie du récépissé délivré par le préfet de région accusant réception du dépôt de la demande d'autorisation de travaux auprès de l'UDAP conformément à l'article 20 du décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager.

S'agissant des immeubles inscrits au titre des monuments historiques :

- lorsque les travaux sont autres que, d'une part des travaux d'entretien ou de réparation ordinaires qui sont dispensés de toute formalité et d'autre part des constructions ou travaux mentionnés au deuxième alinéa de l'article L. 621-27 du Code du patrimoine, ce descriptif est accompagné de la copie de la déclaration de travaux auprès de l'UDAP ;

- lorsque les travaux prévus sont soumis à permis de construire, à permis de démolir, à permis d'aménager ou à déclaration préalable, le descriptif devra être accompagné de la décision accordant le permis ou la décision de non-opposition ou à défaut la copie du récépissé accusant réception de la demande d'autorisation de travaux.

Si le dossier est évoqué par le ministre, le propriétaire joint à la présente copie de la décision d'évocation.

Le demandeur déclare sous son entière responsabilité que les travaux objet de la présente convention portent sur des parties classées ou inscrites de l'immeuble, ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées ou inscrites.

Art. 3. - Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans à compter de la date de sa signature étant précisé qu'en tout état de cause la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine ne pourra collecter les dons de donateurs personnes physiques ou morales au-delà du 31 décembre de l'année au titre de laquelle les travaux ont été achevés.

Le propriétaire s'engage à informer la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de la date d'achèvement des travaux dans le mois qui suit cette date et à lui remettre la copie du procès-verbal de réception des travaux dès qu'il sera en sa possession.

Toute prorogation ou modification de la présente convention fera l'objet d'un accord exprès entre les parties, par voie d'avenant.

Art. 4. - Clause d'exclusivité

Pendant toute la durée de la présente convention, le propriétaire s'engage à ne pas signer ou à ne pas avoir signé, avec un autre partenaire, une autre convention similaire conclue en application de l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture et portant sur le projet objet de la présente convention.

En cas de non-respect de la clause prévue au précédent alinéa, la présente convention est alors résiliée de plein droit selon les modalités prévues à l'article 10 ci-après.

Le propriétaire s'engage par ailleurs à ne pas mettre en place une campagne de dons en ligne avec un autre partenaire pour financer les travaux objets des présentes. En cas de non-respect de cette clause, la présente convention est résiliée de plein droit conformément aux dispositions de l'article 10 ci-après.

Art. 5. - Financement

Le plan de financement prévisionnel est joint en annexe II de la présente convention. Ce plan de financement pourra faire l'objet de modifications avec l'accord de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine. Seules les modifications concernant le montant des subventions publiques ou les emprunts obtenus entraîneront la production d'un avenant.

Le propriétaire précise avoir été informé que les éventuels mécènes personnes physiques ou morales ne devront avoir aucun lien direct ou indirect de nature capitalistique, économique ou familiale avec lui-même.

Art. 6. - Affectation des dons

Les fonds recueillis par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine seront affectés au financement des travaux prévus par la présente convention déduction faite de 5 % de frais de gestion prélevés sur le montant des dons.

Le propriétaire s'engage à affecter la totalité des sommes qui lui sont reversées par la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine au financement des travaux prévus par la présente convention.

Les donateurs ne peuvent affecter leurs dons au projet objet de la convention qu'à partir de sa publication.

Si le projet de restauration n'aboutissait pas ou si le montant des dons collectés devait être supérieur à la part de financement restant à la charge du propriétaire, les parties conviennent d'ores et déjà d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 7. - Modalités de versement des fonds collectés

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à reverser au propriétaire les sommes ainsi recueillies, nettes des frais de gestion, à la fin de chacune des tranches prévues en annexe I et sur présentation :

- des factures acquittées relatives aux devis présentés initialement ;

- de plans de financement intermédiaires puis d'un plan de financement définitif global en fin de travaux signés par le propriétaire ;
- d'un jeu de photographies numériques de qualité du bien restauré.

Ces versements ne pourront excéder le solde ouvert à mécénat tel que défini en annexe II.

Seuls les devis et factures validés par le maître d'œuvre ouvriront le droit au versement des dons par la fondation au profit du propriétaire.

Dans le cas où les reversements de la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine excèderaient le solde ouvert à mécénat définitif, le propriétaire se verra notifier un ordre de reversement de l'excédent perçu. Les parties conviendront d'affecter l'excédent des dons perçus à un autre projet de restauration d'un immeuble classé ou inscrit au titre des monuments historiques faisant l'objet d'une convention similaire. À défaut d'accord entre les parties dans un délai de 6 mois, il revient à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine de décider unilatéralement de l'affectation des dons restants à un ou des projets faisant l'objet d'une convention similaire.

Art. 8. - Engagements du propriétaire

8-1. - Engagement de conservation de l'immeuble

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Conserver l'immeuble pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux. Lorsque l'immeuble est détenu par une société, les porteurs de parts doivent également s'engager à conserver la totalité de leurs titres pendant la même durée ; cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis. En cas de transmission à titre gratuit, les héritiers, légataires ou donataires peuvent reprendre collectivement les engagements des premiers associés pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

8-2. - Engagement d'ouverture au public

Conformément à l'article L. 143-2-1 du Code du patrimoine, le propriétaire s'engage à :

Dans le cas où les parties protégées qui font l'objet des travaux décrits en annexe I ne seraient pas visibles

depuis la voie publique (notion définie au BOI-RFPI-SPEC-30-10-20120912), à les ouvrir au public dans les conditions fixées par l'article 17 *ter* de l'annexe IV du Code général des impôts soit cinquante jours par an dont vingt-cinq jours non ouvrables au cours des mois d'avril à septembre inclus, soit quarante jours par an pendant les mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire devra en aviser la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi) chaque année avant le 31 janvier, par lettre recommandée. Pour ce faire, le propriétaire devra fournir chaque année, copie à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, de la déclaration d'ouverture au public de son immeuble, adressée au délégué régional du tourisme tel que prévu à l'article 17 *quater* de l'annexe IV au CGI.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites de l'immeuble par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes d'enfants mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants de l'enseignement supérieur, sont conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures précitées, cette durée minimale d'ouverture au public peut être réduite, dans la limite de dix jours par année civiles, du nombre de jours au cours desquels l'immeuble fait l'objet, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août, de telles visites, sous réserve que celles-ci comprennent chacune au moins vingt participants.

Il est admis que la condition d'ouverture au public ne soit pas satisfaite l'année au cours de laquelle les travaux sont achevés, si la date d'achèvement est postérieure au 1^{er} avril.

En outre, le propriétaire doit, sur demande des services chargés des monuments historiques, participer aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir la connaissance et la valorisation du patrimoine auprès du public.

Art. 9. - Élection de domicile

Les parties déclarent élire domicile en leurs adresses respectives, telles que mentionnées ci-dessus. En cas de changement d'adresse, la partie concernée devra en aviser l'autre partie, par lettre recommandée, afin que les notifications puissent lui être valablement faites ultérieurement à cette nouvelle adresse.

Toute notification en vertu des présentes devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception envoyée à l'adresse de la partie concernée telle qu'indiquée en tête des présentes ou telle que notifiée par la suite par ladite partie.

Art. 10. - Inexécution des obligations

En cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations en vertu des présentes et, à défaut d'y avoir remédié dans les trente jours suivant une mise en demeure par lettre recommandée, l'autre partie pourra résilier de plein droit la présente convention par lettre recommandée sans autre formalité. Cette résiliation prendra effet dix jours après sa notification et ne fera pas échec à une demande de dommages intérêts en réparation du préjudice subi.

En cas de non-respect des engagements de conservation de l'immeuble ou d'ouverture au public ou d'utilisation de la subvention pour un objet autre que celui pour lequel elle a été versée, le propriétaire est tenu de reverser à la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine le montant de la subvention, réduit d'un abattement de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements ont été respectés. Les sommes restituées seront réaffectées conformément au 2 *bis* de l'article 200 du CGI et du *f* de l'article 238 *bis* du même code.

Art. 11. - Force majeure

Si par suite d'un cas de force majeure, l'une ou l'autre des parties était dans l'impossibilité de remplir ses obligations découlant des présentes, l'exécution de la présente convention serait suspendue pendant la durée de cette force majeure. Chaque partie s'engage à avertir immédiatement son cocontractant de tout événement de force majeure l'affectant.

Au cas où cet événement perdurerait pour une durée supérieure à trois mois, l'autre partie pourra mettre fin à la présente convention de plein droit et avec effet immédiat.

Art. 12. - Litiges

La présente convention est soumise au droit français. Tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation ou son exécution, sera porté devant les juridictions de l'ordre judiciaire du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 13. - Dispositions annexes

La Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine s'engage à remercier par courrier les donateurs et à leur adresser un reçu fiscal.

Le propriétaire s'engage à mettre en place sur le bâtiment la plaque de la fondation et à faire connaître, par tous les moyens les plus appropriés, le soutien du ou des mécènes sauf avis contraire de leur part.

Art. 14. - Autorisation-Cession des droits des photographies

Le propriétaire certifie :

- qu'il est le propriétaire du bien objet de la présente autorisation, conformément aux dispositions prévues à l'article 544 du Code civil ;

- qu'il autorise gracieusement la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre exclusif de ses campagnes d'information, de sensibilisation et de communication de ses interventions pour la restauration du patrimoine architectural de proximité, à représenter, reproduire, diffuser, la photographie de sa propriété sur tous supports, notamment papier, télévisuel, électronique, pour une période de dix ans à compter de la date de la première publication ;

- qu'il autorise expressément la Fondation du patrimoine ainsi que la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine, dans le cadre de l'utilisation pour les besoins de son action de communication de la ou des photographies, que celles-ci soient éventuellement modifiées, recadrées et/ou accompagnées de commentaires écrits conformément aux besoins et nécessités de l'opération.

Conformément à l'article 40 de la loi du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, (modifiée par la loi relative à la protection des données des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel du 6 août 2004), le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données les concernant.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25, rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Art. 15. - Communication du projet sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine : www.fondationvmf.org et www.fondation-patrimoine.org

Le propriétaire autorise la Fondation vieilles maisons françaises placée sous l'égide de la Fondation du patrimoine à communiquer à travers des textes, des photographies et des documents sur le projet de restauration de sauvegarde du patrimoine et à présenter

le projet aux potentiels donateurs sur les sites Internet de la Fondation vieilles maisons françaises et de la Fondation du patrimoine.

Les dons en ligne seront possibles sur le site de la Fondation du patrimoine.

Dans le cadre de la présente convention, la mise en ligne de votre projet sur le site Internet permettant les dons en ligne, implique la géolocalisation de celui-ci. Par la présente, le propriétaire autorise cette géolocalisation.

La présente autorisation pourra être dénoncée par le propriétaire de l'immeuble photographié ou ses ayants droit à tout moment, par une demande adressée par lettre recommandée au siège de la Fondation du patrimoine, 23-25 rue Charles Fourier, 75013 Paris.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le site Internet de la Fondation du patrimoine accessible à l'adresse fondation-patrimoine.org a fait l'objet d'une déclaration auprès de la Commission nationale informatique et libertés (CNIL) sous le n° 764294.

Conformément à loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 « informatique et libertés » modifiée, le propriétaire ou ses ayants droit disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et d'opposition des données les concernant.

Art. 16. - Publication de la convention

La présente convention sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture. L'existence de cette convention et de sa publication seront mentionnées sur

l'affichage de l'autorisation de travaux devant figurer sur le terrain d'assiette de l'immeuble, en application du Code du patrimoine ou du Code de l'urbanisme.

Le président de la Fondation du patrimoine,
Guillaume Poitrinal
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Bruno de Brosse
(Décision du 28 mai 2001 disponible à la Fondation du patrimoine)

Annexe I : Programme des travaux

Description globale et échéancier prévisionnel des travaux :

Le château de Saconay, composé de trois corps de bâtiments disposés en U et de quatre tours rondes, se trouve dans un paysage rural vallonné préservé. Ses différentes parties ont été construites à plusieurs époques, la plus ancienne (les tours) datant du XIV^e siècle.

Les travaux de la présente convention consistent en la réfection de l'ensemble des couvertures et des zingueries du logis, du bâtiment neuf, du passage et de la façade sud-ouest.

Tranche 1 :

Description des travaux de la tranche 1 : réfection des couvertures et des zingueries du logis (façade sud-est, retour nord, retour ouest).

Frais architecte d'établissement du permis de construire + 40 % du suivi de chantier.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : juin 2017 Fin : août 2017	43 887,33 € Date de paiement : août 2017	Taguet 116, rue de Pomeys 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise Tél. : 04 78 48 46 46 Mél : taguet@wanadoo.fr
Zinguerie Début : juin 2017 Fin : août 2017	6 303,55 € Date de paiement : août 2017	SARL Thizy Rue du Stade 42140 Marcenod Tél. : 04 77 20 77 25 Mél : christophe.thizy@wanadoo.fr
Architecte Début : juin 2017 Fin : août 2017	7 370 € Date de paiement : août 2017	BBZ Architecte 6, avenue Joseph Rivière 69170 Tarare Tél. : 04 74 05 37 20 Mél : tarare@bbzarchi.com
Total TTC	57 560,88 €	

Tranche 2 :

Description des travaux de la tranche 2 : réfection des couvertures et des zingueries des bâtiment nord et passage.

Frais architecte : 25 % du suivi de chantier.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : septembre 2017 Fin : décembre 2017	24 927,79 € Date de paiement : décembre 2017	Taguet 116, rue de Pomeys 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise Tél. : 04 78 48 46 46 Mél : taguet@wanadoo.fr
Zinguerie Début : septembre 2017 Fin : décembre 2017	5 317,84 € Date de paiement : décembre 2017	SARL Thizy Rue du Stade 42140 Marcenod Tél. : 04 77 20 77 25 Mél : christophe.thizy@wanadoo.fr
Architecte Début : septembre 2017 Fin : décembre 2017	1 512,50 € Date de paiement : décembre 2017	BBZ Architecte 6, avenue Joseph Rivière 69170 Tarare Tél. : 04 74 05 37 20 Mél : tarare@bbzarchi.com
Total TTC	31 758,13 €	

Tranche 3 :

Description des travaux de la tranche 3 : réfection des couvertures et des zingueries des bâtiment nord et passage.

Frais architecte : solde suivi de chantier.

Nature des travaux	Montant €	Entreprises et coordonnées
Couverture Début : mars 2018 Fin : juin 2018	38 664,43 € Date de paiement : août 2018	Taguet 116, rue de Pomeys 69590 Saint-Symphorien-sur-Coise Tél. : 04 78 48 46 46 Mél : taguet@wanadoo.fr
Zinguerie Début : mars 2018 Fin : juin 2018	5 649,60 € Date de paiement : août 2018	SARL Thizy Rue du Stade 42140 Marcenod Tél. : 04 77 20 77 25 Mél : christophe.thizy@wanadoo.fr
Architecte Début : mars 2018 Fin : juin 2018	2 117,50 € Date de paiement : août 2018	BBZ Architecte 6, avenue Joseph Rivière 69170 Tarare Tél. : 04 74 05 37 20 Mél : tarare@bbzarchi.com
Total TTC	46 431,53 €	

Le président de la Fondation du patrimoine,
Guillaume Poitrinal
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Bruno de Brosse

Annexe II : Plan de financementTranche 1 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000,00	17,37		
Subventions obtenues	DRAC	14 390,22	25,00	Fin des travaux	Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
	Fondation VMF	5 000,00	8,69	Fin des travaux	Sur présentation des factures acquittées et après constatation de la conformité des travaux
	French Heritage Society	7 500,00	13,03	01/06/2017 puis à la fin des travaux	Après obtention de subventions complémentaires. Un 1 ^{er} versement sur présentation des devis et des décisions de subventions complémentaires. Le second versement sur présentation de factures acquittées des travaux et la vérification de la conformité des travaux
Financement du solde par le mécénat		20 670,66	35,91		
Total		57 560,88	100,00		

Tranche 2 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000,00	31,49		
Subventions obtenues	French Heritage Society	7 500,00	23,62	01/09/2017 puis à la fin de travaux	Après obtention de subventions complémentaires. Un 1 ^{er} versement sur présentation des devis et des décisions de subventions complémentaires. Le second versement sur présentation de factures acquittées des travaux et la vérification de la conformité des travaux
	DRAC	7 938,78	25,00	Fin des travaux	Après justification de la réalisation effective du projet et de la conformité de ses caractéristiques
Financement du solde par le mécénat		6 319,35	19,90		
Total		31 758,13	100,00		

Tranche 3 :

		Montant €	%	Date prévisionnelle d'apport des fonds	Modalités de versement
Apports en fonds propres		10 000	21,54		
Financement du solde par le mécénat		36 431,53	78,46		
Total		46 431,53	100,00		

Le président de la Fondation du patrimoine,
Guillaume Poitrinal
Le président de la Fondation vieilles maisons françaises,
Philippe Toussaint
Le propriétaire,
Bruno de Brosse

Convention de mécénat n° 20147-164R du 19 mai 2017 passée pour le château de Moncley entre la Demeure historique et Marie Calixte Bordeaux Groult, usufruitière et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, nue propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Moncley, 25170 Moncley, monument historique classé en totalité par arrêté du 23 décembre 2005, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;
 - Marie Calixte Bordeaux Groult, domiciliée 21, rue Casimir Perrier, 75007 Paris, usufruitière ;
 - Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult, domiciliée Rheinsbergerstrasse 62, 10115 Berlin (Allemagne), nue propriétaire ;
- dénommées ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elles le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ni elles, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016.

Elles déclarent qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 100 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les propriétaires s'engagent à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour elles-mêmes et leurs ayants droit à conserver le monument pendant au moins dix ans à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de leur propriété (sauf pour cause de transmission à titre gratuit), à son échange, à son apport en société, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent pour elles-mêmes et leurs ayants droit à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour elles-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8 et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées à l'article 1^{er}, les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après elles, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'elles effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Elles

transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujetties à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, Les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans leurs déclarations d'impôt sur le revenu. Elles n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par les propriétaires. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocats et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats,

Les propriétaires, seules responsables de ces travaux, devront prendre à leur charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur :

- la restauration des menuiseries extérieures du rez-de-chaussée des quatre façades du château,
- la restauration lourde des fenêtres du bûcher.

Travaux	Coût HT (€)	Coût TTC arrondi (€)
Menuiseries château	24 290	26 710
Menuiseries dépendances	7 800	8 580
Peinture des menuiseries	44 982	49 480
Honoraires architecte	16 865	20 230
Total	93 937	105 000

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	40	42 000
Mécénat	60	63 000
Autofinancement	0	0
Total	100	105 000

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**Menuiserie :

Philippe Bulle
15, Grande Rue
25330 Deservillers

Peinture :

Atelier Roland Nonnotte
24, chemin de Plainechaux
25000 Besançon

Architecte :

Atelier Cairn Architecte
2, rue de Provence
69001 Lyon

*** Échéancier de leur réalisation**

Juin 2017-octobre 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Juillet-décembre 2017.

Les propriétaires,
Marie Calixte Bordeaux Groult
et Élisabeth Charlotte Bordeaux Groult

Convention de mécénat n° 2017-167R du 1^{er} juin 2017 passée pour le château de Brignac entre la Demeure historique et la société civile immobilière LB S&A, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Brignac, Lieudit Brignac, 56460 Saint-Guyomard (ci-après le monument), classé monument historique par arrêté du 5 mai 1975 (façades et toitures, tour en totalité).

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière LB S&A, propriétaire du monument, dont le siège social se trouve 33, rue du Louvre, 75002 Paris, représentée par Stanislas de Bréon demeurant au 102, avenue du Général Leclerc, 75014 Paris, dénommée ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Stanislas de Bréon, 102, avenue du Général Leclerc, 75014 Paris, 5 % des parts,

. Astrid de Bréon, 102, avenue du Général Leclerc 75014 Paris, 95 % des parts,

dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties classées du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties classées.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la

convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art.5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 87 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art.7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. La société civile en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

La société civile s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

La société civile s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique, la Fondation pour les monuments historiques et la Fondation Le Lous n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Elles pourront néanmoins participer, si elles le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. La société civile les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Elle transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - La société civile portera le don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation Le Lous à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant, par l'inscription de ce soutien sur son site Internet.

La société civile s'engage également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, la société civile invitera les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui de la société civile), et remise à la Fondation de France. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques et de la Fondation Le Lous, soit 5 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Stanislas de Bréon et Astrid de Bréon

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la restauration des menuiseries et planchers du grenier du donjon.

Travaux	Coût TTC (€)
Restauration du plancher bas du grenier	9 774,00
Restauration du solivage - Plancher haut du R+3 (support du plancher du grenier)	19 670,64
Total	29 444,64

Les associés,
Stanislas de Bréon et Astrid de Bréon

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	50	14 722,32
Conseil général	10	2 944,46
Conseil régional	10	2 944,46
Fondation pour les monuments historiques avec le soutien de la Fondation Le Lous	17	5 000
Fonds propres	13	3 833,40
Total	100	29 444,64

Les associés,
Stanislas de Bréon et Astrid de Bréon

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**Charpentier :

Briero Eurl
PA Les Pierres Blanches
Pont de Gué
1, rue des Nénuphars
56430 Mauron

Menuisier :

Art et tradition du bois
7, rue Charles Coulomb
56230 Questembert

*** Échéancier de leur réalisation**

Septembre 2017-novembre 2017.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

4^e trimestre 2017.

Les associés,
Stanislas de Bréon et Astrid de Bréon

Convention de mécénat n° 2017-170A du 5 juin 2017 passée pour le château de Bouzols entre la Demeure historique, M. Beaud de Brive, nu-propriétaire et M^{me} Beaud de Brive, usufruitière (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bouzols, 43000 Le Puy-en-Velay, monument historique inscrit en totalité par arrêté du 24 juin 2015, dénommé ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- M. Jean-Louis Beaud de Brive, domicilié 8, rue Cardinal de Polignac, 43000 Le Puy-en-Velay, nu-propriétaire du monument ;

- M^{me} Georgette Beaud de Brive, domiciliée 1, rue Maître Jacques, 92100 Boulogne-Billancourt, usufruitière du monument ;

dénommés ci-après « les propriétaires ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Les propriétaires déclarent sous leur responsabilité que ces travaux sont destinés à améliorer l'accès des personnes en situation de handicap au monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Les propriétaires s'engagent à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, ils le réduiront à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par les propriétaires, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Les propriétaires s'engagent, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - (*Sans objet*).

III. Engagements des propriétaires

Art. 5. - Les propriétaires s'engagent :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 51 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - (*Sans objet*).

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Les propriétaires s'engagent à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Les propriétaires en aviseront chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre les propriétaires et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées,

la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Les propriétaires s'engagent à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations des propriétaires

Art. 9. - Les propriétaires s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les propriétaires s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 les propriétaires devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après eux, à leurs ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, les propriétaires et leurs ayants droit devront rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les propriétaires s'engagent, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre d'un don qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et la Fondation pour les monuments historiques n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom des propriétaires et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Les propriétaires les viseront à leur tour et attesteront de la réalité des prestations effectuées. Ils transmettront ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Les propriétaires n'étant pas assujettis à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, les propriétaires ne feront figurer dans leurs comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Ils n'y feront figurer que la fraction restant à leur charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de mise en accessibilité du monument. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et des propriétaires se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - Les propriétaires porteront le don de la Fondation pour les monuments historiques à la connaissance des visiteurs par l'apposition de la plaque dans un espace accessible au public et, le cas échéant,

par l'inscription du soutien de la Fondation pour les monuments historiques sur leur site Internet.

Les propriétaires s'engagent également à fournir à la Fondation pour les monuments historiques des photos libres de droit pour diffusion sur son site Internet ou tout autre support relayant ses actions.

En cas d'inauguration des travaux, les propriétaires inviteront les représentants de la Fondation pour les monuments historiques et leur permettra d'inviter certains de ses grands mécènes.

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - (*Sans objet*).

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - (*Sans objet*).

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site « Mécénat » de la Demeure historique (et sur celui des propriétaires) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. - Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur à compter de sa signature. La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du don de la Fondation pour les monuments historiques, soit 5 000 €.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui

figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis aux propriétaires. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

Le président de la Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les propriétaires,
Jean-Louis Beaud de Brives et Georgette Beaud de Brive

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur la mise en accessibilité du parc et du château, par l'installation de mains courantes et de garde-corps.

Travaux	Montants HT (€)	Montants TTC (€)
Garde-corps avec lice et barreaux	774	928
Main courante 1	600	720
Main courante 2	450	540
Main courante 3	3 000	3 600
Main courante 4	450	540
Main courante 5	2 250	2 700
Dix piquets avec chaines	550	660
Total	8 074	9 688

Les propriétaires,
Jean-Louis Beaud de Brives et Georgette Beaud de Brive

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Subvention publique	0	0
Fondation pour les monuments historiques	51	5 000
Autofinancement	49	4 688
Total	100	9 688

Les propriétaires,
Jean-Louis Beaud de Brives et Georgette Beaud de Brive

Annexe III

*** Entreprise réalisant les travaux**

C KSM,
ZA de Lachamp Lot numéro 5,
43260 Saint-Pierre-Eynac

*** Échéancier de leur réalisation**

Été 2017-été 2019.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Été 2017-été 2019.

Les propriétaires,
Jean-Louis Beaud de Brives et Georgette Beaud de Brive

Convention de mécénat n° 2017-171R du 29 juin 2017 passée pour le château de Bellegarde entre la Demeure historique et M. Patrick Brousse, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Bellegarde, 24520 Lamonzie Montastruc (ci-après le monument), inscrit monument historique en totalité (château et dépendances, décors, pigeonnier, parc) par arrêté le 5 janvier 2006.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;
- M. Patrick Brousse, 24520 Lamonzie Montastruc, dénommé ci-après « le propriétaire ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

Le propriétaire déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le propriétaire, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le propriétaire s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le propriétaire déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Il déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements du propriétaire

Art. 5. - Le propriétaire s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 80 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'ils seront en possession de ces documents ;
- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;
- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, le propriétaire s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Le propriétaire s'engage pour lui-même et ses ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver le monument pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis.

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le propriétaire s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le propriétaire en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le propriétaire et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le propriétaire s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du propriétaire

Art. 9. - Le propriétaire s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Le propriétaire s'engage à informer ses héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant le monument, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur le monument, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, la convention cessera de s'appliquer et le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er} et 4 le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant de l'article 4, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le propriétaire devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Le propriétaire s'engage, pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'il effectuerait en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateur, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment si elles estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du propriétaire et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le propriétaire les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le propriétaire n'étant pas assujéti à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le propriétaire ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises

en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du propriétaire se trouvant engagés par leurs visas.

VII. Contreparties des mécènes

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par le propriétaire, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le propriétaire. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le propriétaire, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Le propriétaire s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du propriétaire) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle, et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au propriétaire. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Le propriétaire,
Patrick Brousse

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux porte sur divers travaux de restauration (menuiserie, maçonnerie, toiture, décors...) portant sur le château, les dépendances et le parc.

Lieu	Travaux		Montants estimés TTC (€)
Château	Maçonnerie	Restauration sol en pisé dans passage nord, cuisine, couloir cuisine et rez-de-chaussée	5 000
		Restauration/consolidation de trois cheminées, cour intérieure	8 000
		Joints et sablage du pavillon d'entrée, façade sud	4 000
		Restauration de la terrasse crénelée de la cour intérieure, côté sud et consolidation des créneaux de la terrasse cour intérieure, côté ouest	10 000
		Restauration muret en pierre sur chemin d'accès piéton	3 000
		Restauration pierres, arche de voûte, entrée nord	8 000
		Joints murs façade est	4 000
		Restauration balustrade en colonnade terrasse nord	10 000
		Restauration des fleurs de lys en haut des faitages (x2)	4 000
	Couverture	Remembrement toitures en ardoises de 3 versants, côté cour	30 000
		Restauration chenaux en zinc, aile est, côté cour	3 000
	Vitreaux	Restauration des 29 fenêtres XIX ^e : - Bibliothèque - Couloir aile nord - Salle de bain chambre écurie, aile nord - Chambre écurie, aile nord - Lingerie et chambre service, aile est (x2) - Chambre & salons aile est (x8) - Porte entrée aile sud (x2) - Office aile sud - Escalier cour aile sud - Chambres de services écuries (x2) - Chambre de services ailes sud (x4) - Rez-de-chaussée, aile ouest (x5)	20 000
	Peinture	Restauration peintures du salon	8 000
	Menuiserie	- Réparation des parquets de la salle à manger et de la chambre aile sud ; - Restauration des boiseries de la bibliothèque ; - Restauration des fenêtres doubles de la salle à manger	7 000
	Platerie	Restauration des plâtres : - de la salle voutée rez-de-chaussée, - des plafonds du couloir et lingerie 2 ^e étage, aile est, - des plafonds des couloirs et chambres de services 3 ^e étage, aile ouest, - du mur des chambres et couloirs chambres 2 ^e étage, aile nord	32 000
	Terrasse sud	Maçonnerie	Restauration des murs côté ouest et est
Terrasse côté nord	Maçonnerie	Restauration/consolidation du balustre	12 000
Écuries	Couverture	Remembrement toiture tuiles « canal »	20 000
Parc	Maçonnerie	Consolidation des murs et entourage de pierre du réservoir d'eau	10 000
Parc/Jardin		- Restauration allées du parc selon dessin original de Gabriel Perdoux et rechargement en castine - Restauration de la toiture et restitution des menuiseries de la serre	13 000
Pigeonnier carré	Charpente-couverture	Restauration de la toiture	10 000
Château	Toiture	Restauration du paratonnerre	8 000
Pigeonnier circulaire	Toiture-charpente	Restauration charpente et toiture en tuiles plates	35 000
Terrassement	Maçonnerie	Restauration caniveau pavé, façade est	3 000
Terrassement	Maçonnerie	Restauration avenue accès château	10 000
	Maçonnerie	Destruction cave à vin moderne installée au XIX ^e dans chapelle, destruction des supports de bouteille en ciment, destruction sol en ciment pour restauration sol d'origine, évacuation gravats, sablage des voutes et sols, restauration arche de voute de l'entrée	17 000
Total			304 000

Le propriétaire,
Patrick Brousse

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
Mécénat	80	243 200
Fonds propres	20	60 800
Total	100	304 000

Le propriétaire,
Patrick Brousse

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Recherche en cours.

*** Échéancier de leur réalisation**

Juillet 2017 à juin 2026.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**

Août 2017 à juillet 2026.

Le propriétaire,
Patrick Brousse

Convention de mécénat n° 2017-173R du 10 juillet 2017 passée pour le château de Beauvais entre la Demeure historique et le GFA du domaine de Beauvais, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Beauvais 24300 Lussas et Nontronneau, monument historique, inscrit en totalité par arrêté du 11 janvier 2011, dénommée ci-après « le monument ».

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 *bis* de l'article 200 et du *f* du 1 de l'article 238 *bis* du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommée ci-après « la Demeure historique » ;

- le Groupement foncier agricole du domaine de Beauvais, propriétaire du monument dont le siège se trouve 24300 Lussas et Nontronneau, représentée par sa gérante Christine Durand, dénommée ci-après « le GFA » ;

- les associés dudit groupement foncier agricole, dont la liste est la suivante :

* Plein propriétaire :

- . Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 40 parts ;

* Usufruitière :

- . Bernadette de Maillard, Domaine de Beauvais, 24300 Lussas et Nontronneau, 3 960 parts ;

* Nus-proprétaires :

- . Christine Durand, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 2 724 parts,
- . Thaïs Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Flore Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Hermine Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,
- . Isaure Durand-de Maillard, 98, rue Lamothe, 33500 Libourne, sur 309 parts, propriétaire mineure, représentée par sa mère Christine Durand,

soit 4 000 parts, dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe I. Le GFA déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument.

Les propriétaires déclarent qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

Le GFA s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, il le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II pourra en tant que de besoin être modifié par le GFA, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - Le GFA s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - Le GFA déclare sous sa responsabilité que ni lui, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'ont réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016.

Il déclare également que les porteurs de parts du GFA ne perçoivent pas de rémunérations qui puissent remettre en cause la gestion désintéressée du monument.

III. Engagements du GFA

Art. 5. - Le GFA s'engage à :

- lancer les travaux envisagés dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour les travaux par le mécénat et les subventions publiques de 68 % des travaux et l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;
- mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;
- remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'elle sera en possession de ces documents ;
- remettre, à la demande du mécène, une copie de ces deux derniers documents ;
- les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, les associés GFA s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts du GFA (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - Le GFA s'engage à ouvrir au public, pendant dix ans après l'achèvement des travaux, les parties du monument qui ont fait l'objet de ceux-ci. Le public sera admis à les visiter cinquante jours par an, dont vingt-cinq jours non ouvrables, au cours des mois

d'avril à septembre inclus, ou bien quarante jours par an au cours des mois de juillet, août et septembre. Le GFA en avisera chaque année avant le 31 janvier la DIRECCTE (direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi), par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsqu'une ou plusieurs conventions portant sur l'organisation de visites du monument par des groupes d'élèves de l'enseignement primaire ou secondaire, des groupes de mineurs encadrés par des structures d'accueil collectif à caractère éducatif mentionnées à l'article L. 227-4 du Code de l'action sociale et des familles, ou des groupes d'étudiants auront été conclues entre le GFA et les établissements d'enseignement publics ou privés sous contrat d'association avec l'État ou les structures mentionnées, la durée minimale d'ouverture au public sera réduite. Cette réduction sera égale au nombre de jours au cours desquels le monument aura fait l'objet d'une telle visite, comprenant au moins vingt participants, entre le 1^{er} septembre de l'année précédente et le 31 août ; elle ne pourra excéder dix jours par année civile.

Le GFA s'engage à participer, sur demande des services chargés des monuments historiques, aux opérations organisées à l'initiative du ministère chargé de la culture ou coordonnées par lui et destinées à promouvoir le patrimoine auprès du public (Journées du patrimoine, notamment).

IV. Inexécution des obligations du GFA

Art. 9. - Le GFA s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention, ainsi que de toute réduction des horaires ou de l'étendue des visites.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts du GFA.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6, le GFA devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, le GFA devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir leurs droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom du GFA et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. Le gérant du GFA les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. Le GFA n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, le GFA ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs. Il n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et le GFA.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et du GFA se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par les propriétaires, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par le GFA. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, le GFA, seul responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - Les propriétaires s'engagent à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui du GFA) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Guide de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis au GFA. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe I : Programme de travaux

Le programme de travaux porte sur la restauration d'urgence des écuries, des dépendances et des murs de clôture du parc et la restauration extérieur du château et de quelques pièces ouvertes au public. Les travaux inclus également un aménagement de sanitaire pour le public.

Travaux	Montant TTC (€)
<i>Château</i>	
Menuiserie	32 117
Charpente	24 273
Restauration sol salon en tomettes	15 000
Plafond salle à manger	10 000
Réfection portail d'entrée	20 000
<i>Communs (écurie, granges, dépendances)</i>	
Menuiserie	14 404
Charpente/couverture	274 122
Maçonnerie	209 899
Sanitaire-accueil visiteur	20 000
Total	619 815

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe II : Plan de financement

	Montant €	%
DRAC	247 926	40
Fonds propres	198 341	32
Mécénat	173 548	28
Total	619 815	100

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Annexe III*** Coordonnées des organismes qui réaliseront les travaux**

En cours.

*** Durée des travaux**

Septembre 2017-septembre 2027.

*** Échéancier du paiement des travaux**

2^e semestre 2017-1^{er} semestre 2028.

L'associé et représentant légal des associés mineurs,
Christine Durand
L'associé,
Bernadette de Maillard

Convention de mécénat n° 2017-172R du 20 juillet 2017 passée pour le château de Caylus entre la Demeure historique et la société civile immobilière Les tours de Caylus, propriétaire (articles L. 143-2-1 et L. 143-15 du Code du patrimoine).

La présente convention concerne le château de Caylus, 82160 Caylus (ci-après le monument), classé monument historique par arrêté le 24 février 1975.

Elle est passée entre :

- la Demeure historique, association reconnue d'utilité publique, domiciliée 57, quai de la Tournelle, Paris V^e, agréée le 8 juillet 2008 puis le 13 juillet 2016 par le ministre chargé du budget en application du 2 bis de l'article 200 et du f du 1 de l'article 238 bis du Code général des impôts, représentée par Jean de Lambertye, son président, dénommé ci-après « la Demeure historique » ;

- la société civile immobilière Les tours de Caylus, propriétaire du monument, dont le siège se trouve le Château de Caylus, 82160 Caylus, représentée par son cogérant M. Franck Gabrot, dénommé ci-après « la société civile » ;

- les associés de cette société civile, dont la liste est la suivante :

. Franck Gabrot, 35, rue du Pont-de-Pierre, 60300 Senlis, 50 % des parts,

. Valérie Gabrot, 35, rue du Pont-de-Pierre, 60300 Senlis, 50 % des parts,

dénommés ci-après « les associés ».

I. Programme des travaux

Art. 1^{er}. - La convention s'applique au programme de travaux décrits et évalués à l'annexe 1. La société civile déclare sous sa responsabilité que ces travaux portent sur des parties inscrites du monument ou sur des parties dont le maintien en bon état est nécessaire à la conservation des parties inscrites.

La société civile déclare qu'il ne s'agit ni d'un mécénat de compétence, ni d'un mécénat en nature.

La société civile s'engage à informer la Demeure historique des modifications qui seraient imposées ultérieurement au programme par les autorités administratives.

Si les ressources recueillies ne permettent pas d'engager la totalité du programme, elle le réduira à due concurrence, avec l'accord de la Demeure historique.

Les modifications de programme mentionnées aux deux alinéas précédents ne feront pas l'objet d'avenants à la convention. En revanche, les extensions de programme

ne résultant pas d'exigences administratives donneront lieu à de tels avenants.

II. Financement des travaux

Art. 2. - Le plan de financement figurant à l'annexe II prévoit le concours de plusieurs mécènes. Ce plan pourra en tant que de besoin être modifié par la société civile, avec l'accord de la Demeure historique. Cette modification ne fera pas l'objet d'un avenant à la convention.

Art. 3. - La société civile s'engage, pour le cas où le total des subventions publiques et de l'aide fournie par la Demeure historique excéderait le coût des travaux, à reverser l'excédent à cette dernière.

Art. 4. - La société civile déclare sous sa responsabilité que ni elle, ni d'autres personnes physiques ou morales présentes sur le site, n'a réalisé de recettes commerciales excédant 60 000 € pour l'année civile 2016. Elle déclare qu'il n'y a pas de dirigeant salarié ni de directeur salarié dans le monument qui puissent remettre en cause sa gestion désintéressée.

III. Engagements de la société civile

Art. 5. - La société civile s'engage :

- à lancer les travaux dès que deux conditions auront été remplies : l'obtention d'un financement pour chaque tranche de travaux par les subventions publiques ou le mécénat de 60 % des travaux ; l'obtention du permis de construire ou de l'autorisation de travaux ;

- à mener ces travaux à bien dans les meilleurs délais ;

- à remettre à la Demeure historique une copie des devis retenus, de l'ordre de service et du procès-verbal de réception des travaux, dès qu'il sera en possession de ces documents ;

- de même, à remettre à la demande du mécène une copie de ces deux derniers documents ;

- à les informer de tout incident grave pouvant affecter la marche des travaux.

Art. 6. - Compte tenu des empêchements énumérés par la loi et l'instruction administrative pour cause de parenté, d'alliance ou de présence dans certains conseils d'administration, la société civile s'engage à remettre à la Demeure historique des attestations d'absence d'empêchement conformes au modèle établi par elle, préalablement à tout don ou promesse de don, à l'égard de chacun des mécènes.

III.1. Engagement de conservation du monument

Art. 7. - Les associés s'engagent pour eux-mêmes et leurs ayants droit, chacun en ce qui les concerne, à conserver leurs parts sociales pendant dix ans au moins à compter de la date d'achèvement des travaux.

Cet engagement fait obstacle à la vente de l'immeuble, au démembrement de sa propriété, à son échange, à la cession de droits indivis. Il fait également obstacle aux opérations de même nature qui porteraient sur des parts de la société civile (sauf pour cause de transmission à titre gratuit).

III.2. Engagement d'ouverture au public du monument

Art. 8. - La société civile déclare sous sa responsabilité que les parties du monument concernées par les travaux sont clairement visibles de la voie publique et donc, qu'elle se trouve dispensé de l'obligation de les ouvrir au public.

IV. Inexécution des obligations de la société civile

Art. 9. - La société civile s'engage à informer la Demeure historique, au moins un mois à l'avance, de tout événement contraire à l'article 7 de la présente convention.

Les associés s'engagent à informer leurs héritiers ou donataires, dès l'entrée en vigueur de la convention, des obligations résultant des articles 7 et 8, et du risque de devoir rembourser l'aide reçue au cas où elles ne seraient pas respectées.

Art. 10. - En cas de succession incluant des parts sociales, les héritiers pourront reprendre collectivement les engagements résultant des articles 7 et 8 pour la durée restant à courir. En cas de donation portant sur des parts sociales, cette faculté de reprise sera ouverte au donataire.

Si ces engagements ne sont pas repris, le remboursement prévu à l'article 11 deviendra exigible, au *pro rata* du nombre de parts sociales en cause dans le nombre total de parts de la société civile.

Art. 11. - En cas d'erreur significative entachant l'une des déclarations mentionnées aux articles 1^{er}, 4 et 6 la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Cette obligation incombera également, après lui, à ses ayants droit, même s'ils ne sont pas responsables de l'erreur commise. S'agissant de l'article 1^{er}, le remboursement sera proportionnel à l'incidence de l'erreur. S'agissant des articles 4 et 6, le remboursement sera total.

En cas de manquement aux engagements pris aux articles 7 et 8, la société civile devra rembourser à la Demeure historique le montant des règlements pour travaux qu'elle aura effectués. Ce montant sera toutefois réduit de 10 % pour chaque année, au-delà de la cinquième, au cours de laquelle les engagements auront été respectés.

Art. 12. - Les associés s'engagent pour une durée de dix ans à compter de la signature de la convention, chacun en ce qui le concerne, à ne pas demander de réduction d'impôt au titre de dons qu'ils effectueraient en faveur d'un autre monument privé ou d'un immeuble labellisé par la Fondation du patrimoine.

V. Surveillance des travaux

Art. 13. - La Demeure historique et le ou les mécènes n'auront aucune obligation de surveillance des travaux. Ils pourront néanmoins participer, s'ils le souhaitent, en qualité d'observateurs, aux réunions de chantier et à la réunion de réception des travaux. Leur absence de ces réunions ne les privera pas de la possibilité de présenter ultérieurement des observations, notamment s'ils estiment que les travaux ne sont pas conformes au programme, au permis de construire ou à l'autorisation administrative, et de faire valoir ses droits en conséquence.

VI. Modalités de paiement

Art. 14. - Les demandes d'acomptes et les factures de travaux seront émises par les entrepreneurs au nom de la société civile et visées par l'architecte, qui attestera de leur conformité au programme et aux devis retenus. L'un des cogérants les visera à son tour et attestera de la réalité des prestations effectuées. Il transmettra ces pièces à la Demeure historique, qui règlera les entrepreneurs dans la limite de la somme disponible. La société civile n'étant pas assujettie à la TVA, la Demeure historique règlera le montant TTC.

En conséquence, la société civile ne fera figurer dans ses comptes ni les dépenses de travaux ainsi prises en charge, ni les règlements correspondants de la Demeure historique aux entrepreneurs dans sa déclaration d'impôt sur le revenu. Elle n'y fera figurer que la fraction restant à sa charge.

En cas de mécénat de compétence ou de mécénat en nature, la Demeure historique émettra le reçu fiscal correspondant au montant de l'aide mécénale (coût hors marge nette) sur présentation par l'entreprise mécène d'un récapitulatif des travaux réalisés, visé par l'architecte et la société civile.

Art. 15. - Avant de régler une facture, la Demeure historique s'assurera, au vu du document lui-même ou du devis, qu'il s'agit bien d'une dépense de réparation ou de restauration historique, ou encore, si le programme le prévoit, d'une dépense de sécurité, d'accessibilité du monument ou d'aménagement des locaux destinés au personnel. Les honoraires correspondants d'architectes et de cabinets d'études pourront également être réglés par la Demeure historique.

Elle ne sera en aucune manière tenue de contrôler les montants figurant sur les factures, la responsabilité de l'architecte et de la société civile se trouvant engagée par leurs visas.

VII. Contreparties du mécène

Art. 16. - (*Sans objet*).

VIII. Frais de gestion de la Demeure historique

Art. 17. - Indépendamment de la commission d'ouverture de dossier acquittée de manière définitive par la société civile, la Demeure historique retiendra pour ses frais de gestion 4 % sur la fraction des dons reçus inférieure ou égale à 10 000 € et 2 % sur la fraction excédant ce montant.

IX. Dispositions diverses

Art. 18. - Si un mécène n'honore pas une promesse irrévocable de don, la Demeure historique lui adressera une mise en demeure, sauf renonciation au don par la société civile. Elle pourra subordonner l'engagement d'actions plus contraignantes à la prise en charge, par ce dernier, de tout ou partie des frais d'avocat et de procédure.

Si un mécène exerce un recours contre la Demeure historique au sujet des travaux ou de ses résultats, la société civile, seule responsable de ces travaux, devra prendre à sa charge la totalité des frais d'avocat et de procédure.

X. Exclusivité

Art. 19. - La société civile s'engage à ne pas signer de convention de mécénat portant sur les mêmes travaux que ceux mentionnés à l'annexe I avec d'autres structures habilitées.

Le non-respect de cette clause entraînera la rupture immédiate de la présente convention.

XI. Communication et publication de la convention

Art. 20. - La convention sera, dès sa signature, mise en ligne sur le site de la Demeure historique (et sur celui de la société civile) et remise aux mécènes pressentis. La Demeure historique la transmettra au ministère chargé de la culture, qui pourra la mettre en ligne sur son propre site s'il y a convenance. Après l'entrée en vigueur de la convention, la Demeure historique la transmettra également au bureau des agréments de la direction générale des finances publiques.

Art. 21. - Si leur importance est significative, les modifications de programme et de plan de financement mentionnées aux articles 1^{er} et 2 donneront lieu aux mêmes publications et transmissions.

XII. Entrée en vigueur de la convention

Art. 22. - La convention entrera en vigueur lors de la réception, par la Demeure historique, d'un don irrévocable d'un mécène ou d'une promesse de don comportant une échéance précise. Lorsque la promesse sera assortie d'une condition suspensive, la convention n'entrera en vigueur que lors de la réalisation de cette condition.

La Demeure historique ne sera engagée qu'à concurrence du ou des dons effectivement reçus par elle et diminués de la retenue prévue à l'article 17.

XIII. Litiges

Art. 23. - En cas de difficulté d'interprétation de clauses de cette convention, la solution sera celle qui figure le cas échéant dans le *Mode d'emploi de la Demeure historique*. Un exemplaire à jour de ce guide a été remis à la société civile. Le tribunal de grande instance de Paris sera seul compétent pour connaître des litiges éventuels.

La Demeure historique,
Jean de Lambertye
Les associés,
Valérie Gabrot et Franck Gabrot

Annexe I : Programme de travaux

Le programme des travaux est divisé en deux tranches : la première tranche porte sur la stabilisation de la tour nord/est ; la seconde tranche porte sur la reprise de la toiture et des fenêtres.

Travaux	Montant HT (€)	Montant TTC (€)
Stabilisation tour N/E	132 430	158 916
Reprise toiture et fenêtres	70 000	84 000
Honoraires architecte	30 364	36 437
Total	232 794	279 353

Les associés,
Valérie Gabrot et Franck Gabrot

Annexe II : Plan de financement

	%	Montant €
DRAC	25	69 838
Europe	15	41 903
Mécénat	20	75 871
Autofinancement	40	111 741
Total	100	279 353

Les associés,
Valérie Gabrot et Franck Gabrot

Annexe III*** Entreprises réalisant les travaux**

Éts Rodrigues Bizeul

46230 Fontanes

*** Échéancier de leur réalisation**

Novembre 2017-novembre 2021.

*** Calendrier prévisionnel de leur paiement**Pour la tranche 1 :

50 % en 2017,

25 % en 2018,

25 % en 2019.

Pour la tranche 2 :

50 % en 2020,

50 % en 2021.

Les associés,
Valérie Gabrot et Franck Gabrot

PATRIMOINES - MUSÉES**Décision n° 2017-01 du 8 juin 2017 portant délégation de signature à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées.**

La présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2011-52 du 13 janvier 2011 modifié relatif à l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, notamment son article 13 ;

Vu le décret du 21 janvier 2016 portant nomination de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées ;

Vu la décision n° 2011-03 du 29 mars 2011 du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées en application de l'article 30 du décret du 13 janvier 2011 susvisé, portant nomination aux fonctions de directrice générale déléguée,

Décide :

Art. 1^{er}. - 1) Délégation permanente est donnée à M^{me} Valérie Vesque-Jeancard, directrice générale déléguée, à l'effet de signer, au nom de la présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées et dans la limite des attributions de cette dernière, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Sylvie Hubac, présidente de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, délégation est donnée à M^{me} Valérie Vesque-Jeancard de signer tous les actes.

2) En cas d'absence ou d'empêchement de M^{me} Sylvie Hubac et de M^{me} Valérie Vesque-Jeancard, délégation est donnée à M. Emmanuel Marcovitch, secrétaire général, à l'effet de signer, au nom du président de l'Établissement public de la Réunion des musées nationaux et du Grand Palais des Champs-Élysées, tous les actes à l'exception :

- des marchés d'un montant égal ou supérieur à 5 000 000 € HT ;
- des actions en justice et des transactions au sens de l'article 2044 du Code civil ;
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeur et chef de département ;
- des sanctions disciplinaires ;
- du « service fait » portant sur ses propres frais de mission et de réception.

Art. 2. - 2.1. Secrétariat général (SG)

Pour tous les actes relevant des attributions du secrétariat général, délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel Marcovitch, secrétaire général :

- * pour tous les actes emportant dépense, à l'exception :
 - des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 120 000 € HT,
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En cas d'empêchement de M. Emmanuel Marcovitch, délégation est donnée à M^{me} Nathalie Blanc-Guelpa, sous-directrice des affaires financières, pour tout acte emportant dépense, dans la limite des délégations conférées à M. Emmanuel Marcovitch.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation de signature est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des achats	Délégation permanente	M ^{me} Cécile Bacomnier-Pagezy	Sous-directrice des achats	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais (à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 200
Sous-direction en charge des affaires juridiques	Délégation permanente	M. Renaud de Marolles	Sous-directeur en charge des affaires juridiques	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations, y compris achats de prestations d'assurance, et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Validation de tout document juridique.	10 200
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Renaud de Marolles	M ^{me} Fleur Allain-Grynbaum	Adjointe au sous-directeur	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 15
Sous-direction des affaires financières	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Blanc-Guelpa	Sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs). Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédification et de coproduction.	120 30 200 200

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction des affaires financières (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nathalie Blanc-Guelpa	M ^{me} Marie-Blanche Maillard	Adjointe à la sous-directrice des affaires financières	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	120
				Signature des bons de commande d'investissement pour l'ensemble de l'établissement et certification du « service fait » sur les achats d'investissement pour l'ensemble de l'établissement.	30
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	200 200
				Certification du « service fait » : - sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. - sur les achats de coédification et de coproduction.	
Département comptabilité ordonnateur	Délégation permanente	M ^{me} Sylvie Lepinois	Chef de département	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sylvie Lepinois	M ^{me} Annie Leray	Ajointe au chef de département	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes pour l'ensemble de l'établissement.	
Service administratif et financier (SAF) DS, DirCom, DEEGP	Délégation permanente	M ^{me} Sabine Civilise	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sabine Civilise	M ^{me} Omimaina Rakotona-Nahary	Adjointe chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service administratif et financier (SAF) DPN	Délégation permanente	M. Ludovic Nouvellet	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ludovic Nouvellet	M. Philippe Collard	Adjoint du chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité. Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service administratif et financier (SAF) DPN (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ludovic Nouvellet	M ^{me} Sonia Asselle	Responsable comptable	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service administratif et financier (SAF) DBRGP	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Leboisselier	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service administratif et financier (SAF) DCM	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sandrine Leboisselier	M. Baptiste Mignot	Responsable comptable	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Lafaye	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Lafaye	M. Olivier Carnelle	Responsable comptable	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.		
			Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).		
Service administratif et financier (SAF) DE	Délégation permanente	M ^{me} Marjorie Baldie	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	
Service administratif et financier (SAF) des services communs (présidence, direction générale déléguée, SG, DSD, DRH, DSI)	Délégation permanente	M. Guillaume Robigault	Chef de service	Actes portant liquidation et ordonnancement comptable des dépenses et des recettes liées à son activité.	
				Validation des pièces comptables de recettes et de dépenses liées à son activité (hors dépenses relevant du service comptabilité fournisseurs).	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département des acquisitions	Délégation permanente	M ^{me} Christel d'Indy	Chef du département	Actes d'engagement d'acquisition préalablement autorisés par les commissions <i>ad hoc</i> .	120
	En l'absence et en cas d'empêchement de M ^{me} Christel d'Indy	M ^{me} Céline Bavencoffe	Responsable des acquisitions et des TN et OIPM	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser à du personnel non-RMN Grand Palais pour les campagnes de recherche-collecte du musée national des Civilisations de l'Europe et de la Méditerranée (Union européenne et hors frais de réception).	8
				Actes d'engagement d'acquisition préalablement autorisés par les commissions <i>ad hoc</i> .	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité.	8

2.2. Direction scientifique (DS)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction scientifique, délégation permanente de signature est donnée à M. Emmanuel Coquery, directeur scientifique :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Plafond (k€ HT)
Direction scientifique	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Emmanuel Coquery	M ^{me} Marion Mangon	Chef du département des expositions	20
				60
Département des expositions	Délégation permanente	M ^{me} Marion Mangon	Chef de département	10
				30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marion Mangon	M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	Adjoint au chef de département	10
				30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marion Mangon et de M ^{me} Fabienne Charpin-Schaff	M ^{me} Marion Tenbusch	Responsable de la régie des œuvres	10
				30

2.3. Direction des publiques et du numérique (DPN)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des publiques et du numérique, délégation permanente de signature est donnée à M. Vincent Poussou, directeur des publiques et du numérique :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT et de 50 000 € HT pour les actes emportant dépense d'investissement, à l'exception :
 - des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
 - des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
 - de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Vincent Poussou, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée en qualité de suppléants à M^{me} Cléa Richon, directrice adjointe en charge de la médiation, ainsi qu'à M. Rœi Amit, directeur adjoint en charge du numérique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Sous-direction de la médiation	Délégation permanente	M ^{me} Cléa Richon	Directrice adjointe en charge de la médiation	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	20 60
Service accueil et droit d'entrée	Délégation permanente	M ^{me} Stéphanie Montout	Chef de service	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15 10 30
Cellule études et marketing	Délégation permanente	M ^{me} Florence Levy-Fayolle	Responsable de la cellule études et marketing	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	10 30
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Mission programmation culturelle	Délégation permanente	M ^{me} Elisabeth Gracy	Responsable du programme culturel	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Sous-direction du numérique	Délégation permanente	M. Roei Amit	Directeur adjoint en charge du numérique	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissement.	20
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	60
Agence photographique	Délégation permanente	M./M ^{me} ...	Chef de département	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Département multimédia	Délégation permanente	M. Pierre Vigneron	Adjoint au chef de département	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Département multimédia	Délégation permanente	M ^{me} Virginie d'Allens	Chef de département	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les lancements de fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

2.4. Direction de la stratégie et du développement (DSD)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la stratégie et du développement, délégation permanente de signature est donnée à M. Jérôme Neutres, directeur de la stratégie et du développement :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

2.5. Direction de la communication et du mécénat (DirCom)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction de la communication et du mécénat, délégation

permanente de signature est donnée à M^{me} Geneviève Paire, directrice de la communication et du mécénat :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 euros HT, à l'exception :

- marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Geneviève Paire, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, à l'exception de la signature des commandes supérieures à 20 000 € HT, délégation est donnée à M^{me} Florence Le Moing, chef du service presse.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau pages suivantes)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service image, publicité et partenariats	Délégation permanente	M./M ^{me} ...	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
Département mécénat	Délégation permanente	M ^{me} Constance Lombard	Chef de département	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
Relations publiques	Délégation permanente	M ^{me} Melvina Mosse	Responsable des relations publiques	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais. Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Demandes de service gratuit.	10
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception). Échanges de marchandises. Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	15
					10

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service presse	Délégation permanente	M ^{me} Florence Le Moing	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de service gratuit.	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
				Échanges de marchandises.	
				Autorisations de prise de vue photographique et de tournage au Grand Palais.	

2.6. Direction des événements et de l'exploitation du Grand Palais (DEEGP)

Pour tout acte relevant des attributions de la direction des manifestations et événements du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Juliette Armand, directrice des événements et de l'exploitation du Grand Palais :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, cette limite de 120 000 € HT étant portée à 300 000 € HT pour les commandes en exécution du contrat de prestation de régie pour la nef du Grand Palais et du marché relatif à la sûreté, à la surveillance et à la sécurité du Grand Palais, à l'exception :
- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * pour les locations d'espaces, autorisations d'occupation temporaire et autorisations de tournage au Grand Palais,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception,

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Juliette Armand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Magali Sicsic, directrice adjointe.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Magali Sicsic, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M^{me} Raphaëlle Modelin, chef de service administratif.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département exploitation, sûreté et sécurité incendie	Délégation permanente	M. Vincent Peghaire	Chef de département	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses sur les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Demandes de services gratuits.	
Service administratif	Délégation permanente	M ^{me} Raphaëlle Modelin	Chef de service	Signature des ordres de mission et états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes en exécution du contrat de prestation d'accueil et de gardiennage des Galeries nationales, et des marchés de régie.	120
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	10
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	45
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	4
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
Service événements et privatisations	Délégation permanente	M ^{me} Marie-Laure Caron	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
Service exploitation et coordination des événements	Délégation permanente	M ^{me} Marie Vilgrain	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
Service sureté, sécurité incendie	Délégation permanente	M. Boubacar Doucoure	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
	En cas d'absence ou d'empêchement de M. Boubacar Doucoure	M. Jean-Baptiste Pierre- Michel	Adjoint chef de service	Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense, hors investissements.	6
				Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15

2.7. Direction commerciale et marketing (DCM)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction commerciale et marketing, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Géraldine Breuil, directrice commerciale et marketing :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :
- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Géraldine Breuil, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléante à M^{me} Virginie Perreau, directrice adjointe commerciale et marketing, et sous-directrice vente et logistique.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service diffusion	Délégation permanente	M ^{me} Marine Herrisson	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
Service marketing produits	Délégation permanente	M ^{me} Aurélie Legoff	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	
	Délégation permanente	M ^{me} Marion Dautigny	Assistante chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	
	Délégation permanente	M ^{me} Pascale Millery	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Simonnet-le Vigoureux	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service marketing produits (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Isabelle Tarquis	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Thomas	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
	Délégation permanente	M ^{me} Leila Arabi	Chef de produits	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	2
Service marketing image et graphisme	Délégation permanente	M ^{me} Panthéa Tchoupani	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur lesancements de fabrication et les achats de livres prestations et de biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Panthéa Tchoupani	M. Sylvain Ruffie	Responsable de fabrication	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	
Service marketing livres et audiovisuel	Délégation permanente	M ^{me} Séverine Levi	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour lesancements de fabrication et les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M. Benoit James	Chef de secteur commercial	Signature des bons de commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de livres, de prestations et les biens liés à son activité.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Séverine Levi	M ^{me} Martine Peyre	Technicien ADV/ADA	Certification du « service fait » sur les achats de produits de négoce.	8
Service merchandising et design boutiques	Délégation permanente	M ^{me} Florence Guichard	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	5
				Signature des bons de commande et certification du « service fait » de produits stockés.	8
Service e-commerce et CRM	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Barcelord	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service e-commerce et CRM (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Ollier	Responsable d'activité CRM	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M ^{me} Laure Doublet	Responsable d'activité e-commerce	Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	5
Sous-direction vente et logistique	Délégation permanente	M ^{me} Virginie Perreau	Directrice adjointe commerciale et marketing	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais de réception).	50
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés, prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	5
Département logistique, approvisionnements et ADV				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
				Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	5
				Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
				Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	50
			Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15	
			Responsable d'activité ADV, comptabilité, budget et approvisionnement	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les produits stockés.	30

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service entrepôt	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Ismaël Daoudi	M. Magid Chadli	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
	Délégation permanente	M. Hervé Guyardeau	Chef de département	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
Service des espaces commerciaux du musée du Louvre	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau	M ^{me} Aurélie Rivière	Adjointe au chef du service en charge des produits dérivés	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	15
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Aurélie Rivière	M. Olivier Coulon	Chef de secteur commercial pôle tourisme	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses pour les achats de produits stockés.	8
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Hervé Guyardeau et de M ^{me} Aurélie Rivière	M. Pierre Jaubert	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Marie-Jo Leroux	Responsable de secteur réserve	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
		M ^{me} Isabelle Laurin	Adjoint responsable librairie et responsable du rayon beaux-arts	Certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	
		M. Stephan Barguil	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés et pour les achats de prestations et les biens liés à son activité, hors investissements.	30
		M. Bruno Malinaud	Chef de secteur commercial librairie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
		M ^{me} Myriam Francis	Chef de secteur commercial produits dérivés et comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M ^{me} Anne Sapin	Chef de secteur commercial images	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
		M. Frédéric Aguirre	Responsable librairie-boutique Orangerie	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et des contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service des espaces commerciaux du château de Versailles	Délégation permanente	M. Nicolas Petrou	Chef de service	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Joanna Kramarczyk	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	30
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Nicolas Petrou	M ^{me} Sabina Gloria	Responsable comptoirs	Signature des bons de commande, de produits stockés.	8
Service des espaces commerciaux du Grand Palais et du Petit Palais	Délégation permanente	M ^{me} Monique Chausset	Responsable secteur livre	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	Délégation permanente	M. Pierre-Louis Munier	Chef du service commercial Grand Palais	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	30
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Arnaud Tridon	Adjoint au chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Éric Haviland	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Christine Lemser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M ^{me} Anna Glaser	Chef de secteur commercial	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	8
Librairie-boutique du musée Guimet	En cas d'absence ou en cas d'empêchement de M. Pierre-Louis Munier	M. Patrick Henry	Vendeur hautement qualifié	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépenses et contrats emportant dépenses et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés.	5
	Délégation permanente	M ^{me} Anne-Véronique Voisin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Cluny	Délégation permanente	M ^{me} Laure Petermin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Librairie-boutique du musée Fontainebleau	Délégation permanente	M ^{me} Aurore Machelet	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Picasso	Délégation permanente	M ^{me} Marié-Emmanuelle Florin	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée Confluences	Délégation permanente	M ^{me} Patricia Brun	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée des Beaux-Arts de Lyon	Délégation permanente	M. Patrice Le Diset	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8
Librairie-boutique du musée de l'Homme	Délégation permanente	M ^{me} Francisca Sanchez	Responsable de la librairie-boutique	Signature des bons de commande, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de produits stockés, prestations et de biens liés à son activité, hors investissements.	8

2.8. Direction des éditions (DE)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des éditions, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sophie Laporte, directrice des éditions :

* pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :

- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des, marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département livre	Délégation permanente	M./M ^{me} ...	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication et sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Certification du « service fait » sur les dépenses liées à son activité, hors investissements.	10
Ateliers moulage et chalcographie	Délégation permanente	M ^{me} Sophie Prieto	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	15
Atelier activité moulage	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Sophie Prieto	M ^{me} Arielle Lebrun	Chef d'atelier	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10
Service commercial	Délégation permanente	M ^{me} Caroline Prual	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les lancements de fabrication, sur les achats de matières premières liées à la fabrication, sur les achats de prestations et de biens liés à son activité, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

2.9. Direction des ressources humaines (DRH)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des ressources humaines, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Noëlle de La Loge, directrice des ressources humaines :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT, à l'exception :
- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des investissements,
- des nominations aux fonctions de directeur, directeur adjoint, sous-directeurs et chef de département,
- des sanctions disciplinaires
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Noëlle de La Loge, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée à M^{me} Marine Darnault, directrice adjointe des ressources humaines.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Marine Darnault, délégation est donnée à M^{me} Frédérique Rebeyrat, chef du département politique emploi et projets de changement dans la limite de la délégation conférée à M^{me} Marine Darnault.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines	Délégation permanente	M ^{me} Estelle Millet	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Marianne Vernadakis	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Pôle responsables ressources humaines (suite)	Délégation permanente	M ^{me} Delphine El Gharbi	Responsable ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Marianne Vernadakis ou de M ^{me} Delphine El Gharbi	M ^{me} Estelle Millet	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Delphine El Gharbi	M ^{me} Marianne Vernadakis	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
Département affaires sociales	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Estelle Millet ou de M ^{me} Marianne Vernadakis	M ^{me} Delphine El Gharbi	Responsables ressources humaines	Actes de gestion des carrières relatifs aux personnels entrant dans ses attributions, y compris : - la signature des contrats à durée déterminée pour les classes 1, 2 et 3 d'une durée maximale de 15 jours calendaires, - les décisions concernant les congés paternité et les aménagements horaires sur préconisations du médecin du travail pour les salariés des classes 1, 2 et 3.	10
	Délégation permanente	M ^{me} Sandrine Godey	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense et certification du « service fait » sur les achats de prestations pour le compte du CHSCT, en dehors des factures des institutions payées par la carte affaires et hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	8
Service formation	Délégation permanente	M ^{me} Laetitia Forlini	Chef de service	Tous les actes relevant de la formation professionnelle, à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Certification du « service fait » sur les achats de prestations liés à la formation professionnelle, hors investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	120
Service paye et administration du personnel	Délégation permanente	M ^{me} Nathalie Demongeot	Chef de service	Tous les actes relevant de la paie, à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents. Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Service paye et administration du personnel (suite)	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nathalie Demongeot	M ^{me} Béatrice Barbier	Gestionnaire de paye	Tous les actes relevant de la paie à l'exception des contrats d'engagement et des décisions concernant les agents permanents et non-permanents	
Service social	Délégation permanente	M ^{me} Valérie Gaspard	Assistante sociale	Tous les actes de liquidation et d'ordonnement de la paie, des indemnités-chômage et des charges sociales.	6
Service médecine au travail	Délégation permanente	M ^{me} Laurence Nardi	Médecin au travail	Toutes commandes et certification du « service fait » concernant la cantine, hors investissements. Toutes commandes et certification du « service fait » se rapportant au médical, hors investissements.	1,5

2.10. Direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais (DBRG)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais, délégation permanente de signature est donnée à M. Patrice Januel, directeur des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 300 000 € HT, à l'exception :
- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M. Patrice Januel, dans la limite de la délégation conférée à ce dernier, délégation est donnée à M. Jean-Sébastien Basset, directeur adjoint des bâtiments et de la rénovation du Grand Palais.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

(Tableau page suivante)

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département maintenance, entretien et gestion immobilière	Délégation permanente	M ^{me} Fabienne Pierru	Chef de département	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Service travaux, rénovation et aménagement	Délégation permanente	M ^{me} Guylaine Michel- Garcia	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Sûreté générale et gestion de crise	Délégation permanente	M. Frédéric Jouhaud	Conseiller	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Service hygiène, sécurité et environnement	Délégation permanente	M ^{me} Nicole Desbouvries	Chef de service	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements.	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Département environnement du travail	En l'absence ou en cas d'empêchement de M ^{me} Nicole Desbouvries	M. Lionel Paganet	Conseiller sécurité incendie	Signature des commandes, des ordres de service, des actes d'engagement juridique de dépense et des contrats emportant dépense pour les prestations, et les biens liés à son activité, y compris les investissements	50
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des dépenses liées à son activité, y compris les investissements	200
Département environnement du travail	Délégation permanente	M ^{me} Nely Ellasi	Chef de département	Signature des commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense, y compris les investissements.	10
				Certification du « service fait » sur l'ensemble des achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements	50

2.11. Direction des systèmes d'information (DSI)

Pour tous les actes relevant des attributions de la direction des systèmes d'information, délégation permanente de signature est donnée à M^{me} Sylvie Durand, directrice des systèmes d'information :

- * pour tous les actes emportant dépense dans la limite de 120 000 € HT et de 50 000 € HT pour les actes emportant dépense d'investissement, à l'exception :
- des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision et d'un montant supérieur à 20 000 € HT,
- des ordres et frais relatifs aux missions réalisées en dehors de l'Union européenne, de la Suisse et de la Norvège,
- de ses propres frais de mission et de réception,
- * la certification du « service fait », hors ses propres frais de mission et de réception.

En l'absence ou en cas d'empêchement de M^{me} Sylvie Durand, dans la limite de la délégation conférée à cette dernière, délégation est donnée en qualité de suppléant à M. Vincent Bertin, directeur adjoint.

Pour tous les actes relevant de leurs attributions, à l'exception des marchés tels que définis à l'article 3 de la présente décision, délégation est donnée aux personnes et aux conditions suivantes :

Direction Sous-direction Département Service	Nature de la délégation	Nom du délégataire	Fonction	Objet de la délégation	Plafond (k€ HT)
Département architecture et développement	Délégation permanente	M. Olivier Dexheimer	Chef de département	Signature des autres commandes, ordres de service, actes d'engagement juridique de dépense et contrats emportant dépense pour les achats de prestations et de biens liés à son activité, y compris les investissements. Certification du « service fait » sur les achats de prestations et de biens liés à son activité y compris les investissements. Signature des ordres de mission et des états de frais à rembourser aux salariés (France uniquement et hors frais réception).	10 120

Art. 3. - Pour l'application de la présente décision, sont considérés comme des marchés les contrats à titre onéreux passé entre l'établissement et des opérateurs public ou privés pour satisfaire ses besoins en matière de travaux, de fournitures et de services, visés à l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au Code des marchés publics et à son décret d'application n° 2005-1742 du 30 décembre 2005.

Ne constituent pas des marchés au sens de la présente décision :

- les actes effectués en exécution des marchés et accords-cadres susvisés, notamment les ordres de service, les décisions de poursuivre, les décisions d'affermissement de tranches conditionnelles, les décisions d'acceptation des décomptes généraux et définitifs, les actes relatifs à la sous-traitance et les décisions de réception ;
- les bons de commande pris en application d'un marché préexistant.

Art. 4. - La réception physique des produits donnant lieu à un suivi en stocks (les « achats stockés ») par les réceptionnaires et la vérification de la conformité de la livraison avec le bon de commande vaut certification du « service fait ». Une certification du « service fait » devra toutefois être délivrée par les délégataires habilités par la présente décision portant délégation de signature en cas d'écart entre la valorisation des quantités reçues et les quantités facturées. Les personnes en charge des réceptions sont identifiées dans les logiciels métiers (Gulliver, Arpège, Alice) au travers des habilitations mises en place et auditables. La liste de ces personnes figure en annexe de la présente décision. Elle fait l'objet autant que de besoin d'une actualisation à la demande des directeurs des services auxquels appartiennent les personnes concernées. La liste actualisée, datée et signée de la présidente de l'établissement est communiquée par lesdits directeurs, aux membres du comité de direction ainsi qu'au responsable en charge des affaires juridiques et aux délégataires concernés.

Art. 5. - La présente décision annule et remplace la décision n° 2016-02 du 25 janvier 2016 portant délégation de signature et les décisions modificatives y afférentes n° 1 du 15 avril 2016, n° 2 du 1^{er} juin 2016, n° 3 du 8 juillet 2016, n° 4 du 26 juillet 2016, n° 5 du 1^{er} septembre 2016, n° 6 du 18 octobre 2016, n° 7 du 12 décembre 2016, n° 8 du 20 décembre 2016 et n° 9 du 24 février 2017. Elle prend effet à sa date de signature.

Art. 6. - La présidente est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La présidente de l'Établissement public
de la Réunion des musées nationaux
et du Grand Palais des Champs-Élysées,
Sylvie Hubac

(Annexe disponible à la RMN-Grand Palais des Champs-Élysées)

Arrêté du 26 juin 2017 portant nomination du chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre (M. Sébastien Allard).

La ministre de la Culture,

Vu le décret n° 86-1370 du 30 décembre 1986 modifié fixant les dispositions statutaires applicables à certains emplois de la direction générale des patrimoines, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 92-1338 du 22 décembre 1992 modifié portant création de l'établissement public du musée du Louvre, notamment son article 4 ;

Sur proposition du président de l'établissement public du musée du Louvre en date du 24 avril 2017,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Sébastien Allard, conservateur général du patrimoine, est nommé chef du département des peintures de l'établissement public du musée du Louvre, en reconduction de son mandat.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

La ministre de la Culture,
Françoise Nyssen

Arrêté du 19 juillet 2017 portant nomination au conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France.

Le directeur général des patrimoines,

Vu l'arrêté du 7 janvier 2013 relatif à l'organisation et à la composition du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2014 portant nomination au conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France,

Arrête :

Art. 1^{er}. - Sont nommés membres du conseil scientifique du Centre de recherche et de restauration des musées de France, en qualité de personnalités qualifiées :

- M. Philippe Barbat, directeur de l'Institut national du patrimoine, en remplacement de M. Éric Gross ;

- M^{me} Aline Magnien, directrice du Laboratoire de recherche des monuments historiques, en remplacement de M^{me} Isabelle Pallot-Frossard ;

- M. Christian Lerminiaux, directeur de l'École nationale supérieure de chimie de Paris, en remplacement de M^{me} Valérie Cabuil.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Le directeur général des patrimoines,
Vincent Berjot

PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

Arrêté du 27 juillet 2017 portant agrément d'un agent de la Société des auteurs et compositeurs dramatique en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Isabelle Besson).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 30 juin 2017 par la Société des auteurs et compositeurs dramatique,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Isabelle Besson, née le 30 juin 1968 à Rouen (76), de nationalité française, exerçant la fonction de directrice adjointe du spectacle vivant, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Yves Billot).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Yves Billot, né le 14 août 1963 à Choisy-le-Roy (94), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Stanimir Dobrev).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Stanimir Dobrev, né le 17 septembre 1973 à Varna (Bulgarie), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Thierry Hébert).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Thierry Hébert, né le 15 juillet 1955 à Paris 20^e (75), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Fabienne Honoré).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Fabienne Honoré, née le 11 juin 1960 à Neuilly-sur-Seine (92), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspectrice, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Joëlle Lucas).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Joëlle Lucas, née le 29 novembre 1956 à Meulan-en-Yvelines (78), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspectrice, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent de la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes de la musique et de la danse en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M^{me} Lucie Paladino).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 82-394 du 10 mai 1982 modifié, relatif à l'organisation du ministère de la Culture ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 4 juillet 2017 par la Société de perception et de distribution des droits des artistes-interprètes,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M^{me} Lucie Paladino, née le 22 juillet 1988 à Apt (84), de nationalité française, exerçant la fonction de chargée de gestion du spectacle vivant et de l'action artistique, est agréée en vue d'être assermentée à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Arrêté du 28 juillet 2017 portant agrément d'un agent du Centre national du cinéma et de l'image animée en application de l'article L. 331-2 du Code de la propriété intellectuelle (M. Jean-Louis Tremblay).

La ministre de la Culture,

Vu le Code de la propriété intellectuelle, notamment ses articles L. 331-2 et R. 331-1 ;

Vu le décret n° 2009-1393 du 11 novembre 2009 relatif aux missions et à l'organisation de l'administration centrale du ministère de la Culture et de la Communication ;

Vu la demande présentée le 7 juillet 2017 par le Centre national du cinéma et de l'image animée,

Arrête :

Art. 1^{er}. - M. Jean-Louis Tremblay, né le 25 septembre 1959 à Château-Renault (37), de nationalité française, exerçant la fonction d'inspecteur, est agréé en vue d'être assermenté à l'effet de constater la matérialité de toute infraction aux dispositions des livres I^{er}, II et III du Code de la propriété intellectuelle.

Art. 2. - L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

Art. 3. - Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de la Culture.

Pour la ministre et par délégation :
Le sous-directeur des affaires juridiques,
Fabrice Benkimoun

Mesures d'information

Relevé de textes parus au *Journal officiel*

JO n° 153 du 1^{er} juillet 2017

Économie et finances

Texte n° 7 Arrêté du 27 juin 2017 autorisant l'État à souscrire à l'augmentation de capital réalisée par la société France Médias Monde.

Texte n° 52 Arrêté du 23 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence nationale des fréquences.

Culture

Texte n° 13 Arrêté du 20 juin 2017 portant agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Iron Mountain France).

Texte n° 14 Arrêté du 22 juin 2017 modifiant l'arrêté du 12 juin 2015 relatif aux missions et à l'organisation de la direction générale de la création artistique.

Texte n° 54 Arrêté du 21 juin 2017 portant nomination au cabinet de la ministre de la Culture.

Texte n° 55 Arrêté du 23 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration du Centre national de la chanson, des variétés et du jazz.

Texte n° 56 Arrêté du 27 juin 2017 portant cessation de fonctions et nomination au cabinet de la ministre de la Culture (cessation : M^{me} Jeanne Guesdon, cheffe adjointe de cabinet ; nomination : M^{me} Ambre Cerny, cheffe adjointe de cabinet, conseillère parlementaire).

Texte n° 57 Arrêté du 27 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public du musée du Quai Branly-Jacques Chirac.

Premier ministre

Texte n° 31 Arrêté du 29 juin 2017 portant nomination (secrétaire général pour les affaires régionales : M. Jean-Christophe Boursin, SGAR Pays de la Loire).

Conventions collectives

Texte n° 68 Arrêté du 12 juin 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des télécommunications (n° 2148).

Texte n° 69 Arrêté du 12 juin 2017 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires (n° 2785).

Avis divers

Texte n° 97 Vocabulaire de la chimie et des matériaux (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 154 du 2 juillet 2017

Culture

Texte n° 19 Décision du 29 juin 2017 portant délégation de signature (secrétariat général).

Texte n° 48 Arrêté du 20 juin 2017 portant intérim des fonctions de chef de service (administration centrale) (M. Pascal Perrault, chef de service, adjoint à la directrice générale de la création artistique, par intérim).

Texte n° 49 Arrêté du 29 juin 2017 portant nomination à la Cité de l'architecture et du patrimoine (M^{me} Corinne Béliet, directrice du musée des Monuments français, cheffe du département collections).

Action et comptes publics

Texte n° 33 Rapport relatif au décret n° 2017-1129 du 30 juin 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 34 Décret n° 2017-1129 du 30 juin 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 56 Délibération modifiant la liste des paramètres RDS autorisés (territoire national).

Centre national de la fonction publique territoriale

Texte n° 57 Arrêté du 23 juin 2017 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial de bibliothèques (session 2015) à compter du 1^{er} juillet 2017.

Texte n° 58 Arrêté du 23 juin 2017 portant établissement de la liste d'aptitude pour le recrutement dans le cadre d'emplois de conservateur territorial du patrimoine (session 2015) à compter du 1^{er} juillet 2017.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 66 Avis de vacance de postes de conservateurs du patrimoine au titre de 2017 (7 postes).

JO n° 156 du 5 juillet 2017

Culture

Texte n° 22 Arrêté du 30 juin 2017 portant ouverture des archives du procès de Klaus Barbie.

Texte n° 23 Arrêté du 3 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement dans le corps de technicien d'art de classe normale du ministère de la Culture.

Texte n° 66 Décret du 4 juillet 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris (MM. Hervé Barbaret et Alain Loiseau).

JO n° 157 du 6 juillet 2017

Culture

Texte n° 12 Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Texte n° 13 Ordonnance n° 2017-1134 du 5 juillet 2017 portant diverses dispositions communes à l'ensemble du patrimoine culturel.

Texte n° 14 Arrêté du 27 juin 2017 portant inscription sur la liste mentionnée au 1° de l'article L. 122-5-1 du Code de la propriété intellectuelle.

Texte n° 73 Arrêté du 22 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration de la Bibliothèque nationale de France (M^{me} Teresa Cremisi).

Texte n° 74 Arrêté du 23 juin 2017 portant nomination du président par intérim de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (M. Dominique Garcia).

Travail

Texte n° 15 Décret n° 2017-1135 du 4 juillet 2017 relatif à la mise en œuvre de la validation des acquis de l'expérience.

Action et comptes publics

Texte n° 27 Arrêté du 26 juin 2017 fixant la liste des thèmes des épreuves d'admissibilité de composition du concours externe, de l'épreuve de note administrative du concours interne et de l'épreuve de note de synthèse du troisième concours d'accès aux instituts régionaux d'administration de la session 2017 (épreuves du 20 février 2018).

Conventions collectives

Texte n° 81 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement.

Avis divers

Texte n° 103 Vocabulaire de l'aménagement et de l'urbanisme - des transports et de la mobilité (liste de termes, expressions et définitions adoptés).

JO n° 158 du 7 juillet 2017

Intérieur

Texte n° 8 Arrêté du 29 juin 2017 approuvant des modifications apportées aux statuts portant sur le transfert de siège d'une association reconnue d'utilité publique (Résidence-retraite du cinéma et du spectacle).

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 3 juillet 2017 fixant la liste des éléments constitutifs des offres des opérateurs pour la réalisation de fouilles archéologiques préventives.

Texte n° 27 Arrêté du 4 juillet 2017 fixant les modalités d'organisation de l'appel à candidatures et de sélection des candidats à la fonction de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

Texte n° 28 Arrêté du 4 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (*Exposition inaugurale de la reconstitution de l'atelier de l'artiste Alberto Giacometti*, à l'Institut Giacometti, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 4 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Être moderne : le MoMA à Paris*, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 64 Arrêté du 4 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 23 octobre 2015 portant nomination des membres du Conseil supérieur des messageries de presse (MM. Hubert Chicou et Nicolas Sauzay).

Texte n° 65 Arrêté du 5 juillet 2017 portant nomination (directrice des affaires culturelles : M^{me} Florence Gendrier, DAC Mayotte).

Texte n° 66 Arrêté du 5 juillet 2017 portant nomination (administration centrale) (M. François Laurent, sous-directeur des affaires européennes et internationales au secrétariat général du ministère de la Culture).

Action et comptes publics

Texte n° 36 Arrêté du 3 juillet 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 37 Arrêté du 3 juillet 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Création, Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Conseil supérieur de l'audiovisuel

Texte n° 74 Décision n° 2017-365 du 14 juin 2017 portant renouvellement d'un membre du comité territorial de l'audiovisuel des Antilles et de la Guyane (M. Claude Gautier).

JO n° 159 du 8 juillet 2017

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-29 du Code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017.

Texte n° 31 Arrêté du 6 juillet 2017 pris en application de l'article L. 213-25 du Code du cinéma et de l'image animée et portant extension de l'accord professionnel relatif à la transparence des comptes de production

des œuvres cinématographiques de longue durée du 6 juillet 2017.

Conventions collectives

Texte n° 93 Avis relatif à l'extension d'un accord national interprofessionnel et d'un avenant audit accord conclus dans le secteur des professions libérales (dont : Activité d'architecture, Enseignement culturel, Arts du spectacle vivant, Activités de soutien au spectacle vivant, Création artistique relevant des arts plastiques et Autre création artistique).

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 114 Avis de vacance d'un emploi d'expert(e) de haut niveau (délégué(e) au théâtre à la direction générale de la création artistique du ministère de la Culture).

JO n° 160 du 9 juillet 2017

Culture

Texte n° 6 Décision n° 16 du 19 juin 2017 de la commission prévue à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle (rémunération pour copie privée).

Texte n° 24 Arrêté du 7 juillet 2017 portant nomination (administration centrale) (M. Pierre Oudart, chef de service, directeur adjoint chargé des arts plastiques).

JO n° 162 du 12 juillet 2017

Europe et affaires étrangères

Texte n° 11 Arrêté du 4 juillet 2017 fixant par pays et par groupe les taux de l'indemnité d'expatriation, de l'indemnité de résidence à l'étranger et de l'indemnité supplémentaire.

Culture

Texte n° 30 Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et portant extension du premier accord sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 19 février 2016, de l'avenant n° 1 à l'accord du 19 février 2016 sur la transparence des comptes et des remontées de recettes en matière de production audiovisuelle du 6 juillet 2017 et de l'accord professionnel sur la transparence des comptes d'exploitation des œuvres audiovisuelles du 6 juillet 2017.

Texte n° 31 Arrêté du 7 juillet 2017 pris en application des articles L. 251-2 et L. 251-6 du Code du cinéma et de l'image animée et de l'article L. 132-25-1 du Code de la propriété intellectuelle et portant extension de l'accord entre auteurs et producteurs d'œuvres audiovisuelles relatif à la transparence des relations auteurs-producteurs et à la rémunération des auteurs du 6 juillet 2017.

Action et comptes publics

Texte n° 44 Arrêté du 30 juin 2017 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

JO n° 163 du 13 juillet 2017

Culture

Texte n° 21 Arrêté du 7 juillet 2017 portant approbation des modifications de la convention constitutive d'un groupement d'intérêt public (ARC-NUCLEART).

Texte n° 22 Arrêté du 7 juillet 2017 portant transfert de propriété de biens des collections nationales au profit d'une collectivité territoriale, en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (Sète).

Action et comptes publics

Texte n° 31 Arrêté du 5 juillet 2017 pris en application de l'article 176 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 50 Arrêté du 3 juillet 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2017 (M. Thierry Vatin).

Justice

Texte n° 81 Arrêté du 11 juillet 2017 portant maintien en détachement (Conseil d'État) (M. Jean-Philippe Thiellay, directeur général adjoint de l'Opéra national de Paris).

JO n° 164 du 14 juillet 2017

Ordre national de la Légion d'honneur

Texte n° 1 Décret du 12 juillet 2017 portant élévation aux dignités de grand'croix et de grand officier à l'Ordre national de la Légion d'honneur (dont : M^{me} Gisèle Casadesus artiste dramatique).

Texte n° 5 Décret du 12 juillet 2017 portant promotion et nomination à l'Ordre national de la Légion d'honneur.

Culture

Texte n° 42 Arrêté du 3 juillet 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Pro Archives Systèmes).

Texte n° 43 Arrêté du 4 juillet 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Société générale d'archives).

Texte n° 44 Arrêté du 6 juillet 2017 portant composition de la commission des acquisitions de l'établissement public de la Cité de la musique-Philharmonie de Paris.

Action et comptes publics

Texte n° 49 Arrêté du 10 juillet 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

JO n° 165 du 16 juillet 2017**Culture**

Texte n° 6 Décret n° 2017-1168 du 13 juillet 2017 modifiant le décret n° 98-387 du 19 mai 1998 fixant les statuts de l'Opérateur du patrimoine et des projets immobiliers de la culture.

Texte n° 7 Arrêté du 5 juillet 2017 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux contributeurs à l'indexation collaborative des registres de l'Assemblée et des tables du Conseil général des ponts et chaussées numérisés.

Action et comptes publics

Texte n° 15 Rapport relatif au décret n° 2017-1169 du 13 juillet 2017 portant transfert de crédits.

Texte n° 16 Décret n° 2017-1169 du 13 juillet 2017 portant transfert de crédits (pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 167 du 19 juillet 2017**Travail**

Texte n° 16 Arrêté du 7 juillet 2017 portant enregistrement au Répertoire national des certifications professionnelles.

Transition écologique et solidaire

Texte n° 31 Arrêté du 3 juillet 2017 portant inscription au tableau d'avancement et promotion à l'échelon spécial d'architecte et urbaniste de l'État en chef au titre de l'année 2017 (M^{mes} Claude Bertolino, Danièle Gay et M. François Martin).

Avis divers

Texte n° 115 Avis relatif au retrait de licence d'agence de mannequins (M. Stéphan Schweitzer, gérant de L'Agence).

Texte n° 116 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Elvire Minérale, présidente de la SAS L'Agence E&M).

JO n° 168 du 20 juillet 2017**Conventions collectives**

Texte n° 79 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des mannequins adultes et des mannequins enfants de moins de seize ans employés par les agences de mannequins.

Avis de concours et de vacance d'emplois

Texte n° 110 Avis de vacance des fonctions de président de l'Institut national de recherches archéologiques préventives.

JO n° 169 du 21 juillet 2017**Culture**

Texte n° 14 Arrêté du 11 juillet 2017 portant renouvellement d'un agrément pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires (Novarchive).

Texte n° 15 Arrêté du 17 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Visiteurs de Versailles*, au château de Versailles).

Texte n° 36 Arrêté du 21 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M^{me} Francine Aubry-Begin, MM. Vincent Toffaloni, Philippe Roux et M^{me} Valérie Debord).

Texte n° 37 Arrêté du 29 juin 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Paris-La Villette.

Texte n° 38 Arrêté du 21 juin 2017 portant nomination de la présidente du conseil d'administration de l'École nationale supérieure d'architecture de Nancy (M^{me} Francine Aubry-Begin).

Texte n° 39 Arrêté du 6 juillet 2017 portant nomination au comité d'expert prévu pour l'application du crédit d'impôt en faveur de la production phonographique (M. Alain Loiseau).

Texte n° 40 Arrêté du 10 juillet 2017 portant intérim des fonctions de chef de service (service à compétence nationale) (M^{me} Catherine Ruggeri, cheffe de service, directrice du service à compétence nationale du Mobilier national et des manufactures nationales des Gobelins, de Beauvais et de la Savonnerie).

Action et comptes publics

Texte n° 21 Rapport relatif au décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance.

Texte n° 22 Décret n° 2017-1182 du 20 juillet 2017 portant ouverture et annulation de crédits à titre d'avance (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Transmission des savoirs et démocratisation de la culture et Patrimoines ; pour les médias, livre et industries culturelles : Livre et industries culturelles et Presse et médias).

JO n° 170 du 22 juillet 2017**Solidarités et santé**

Texte n° 20 Arrêté du 13 juillet 2017 portant approbation des modifications apportées au règlement du régime des artistes auteurs professionnels (RAAP).

Action et comptes publics

Texte n° 36 Arrêté du 17 juillet 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 37 Arrêté du 17 juillet 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 39 Arrêté du 18 juillet 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour la culture : Patrimoines).

Texte n° 40 Arrêté du 18 juillet 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Création et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Culture

Texte n° 62 Arrêté du 18 juillet 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Agence France-Presse (M. Martin Ajdari, M^{me} Marie-Christine Saragosse et M. Laurent Guimier).

JO n° 172 du 25 juillet 2017

Conventions collectives

Texte n° 51 Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective nationale des sociétés de ventes volontaires de meubles aux enchères publiques et des offices de commissaires-priseurs judiciaires.

JO n° 173 du 26 juillet 2017

Culture

Texte n° 21 Décret n° 2017-1191 du 24 juillet 2017 modifiant le décret n° 98-1047 du 18 novembre 1998 relatif à l'emploi de chef du service de l'inspection générale de l'administration des affaires culturelles.

Texte n° 22 Décret n° 2017-1192 du 24 juillet 2017 fixant l'échelonnement indiciaire applicable à l'emploi de chef du service de l'inspection générale des affaires culturelles et aux membres de l'inspection générale des affaires culturelles.

Texte n° 23 Arrêté du 8 juin 2017 fixant le barème de la subvention d'exploitation prévu à l'article 5 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 modifiée relative à la liberté de communication.

Texte n° 24 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Japan-Ness. architecture et urbanisme au Japon depuis 1945*, au Centre Pompidou-Metz).

Texte n° 25 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chrétiens d'Orient : 2 000 ans d'histoire*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 26 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Kouskovo met la table à champs*, au château de Champs-sur-Marne).

Texte n° 27 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Être*

moderne : Le MoMA à Paris, à la Fondation Louis Vuitton, Paris).

Texte n° 28 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chrétiens d'Orient : 2 000 ans d'histoire*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *Chrétiens d'Orient : 2 000 ans d'histoire*, à l'Institut du monde arabe, Paris).

Texte n° 30 Arrêté du 21 juillet 2017 relatif à l'insaisissabilité de biens culturels (exposition *André Derain 1904-1914. La décennie radicale*, au Centre Pompidou, Paris).

Texte n° 31 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire administratif(ve) du ministère de la Culture.

Texte n° 32 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire administratif(ve) du ministère de la Culture.

Texte n° 33 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.

Texte n° 34 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de secrétaire de documentation du ministère de la Culture.

Texte n° 35 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture.

Texte n° 36 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe exceptionnelle du corps de technicien(ne) de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 37 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'accès au grade de classe supérieure du corps de technicien(ne) d'art du ministère de la Culture.

Texte n° 38 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de classe supérieure du corps de technicien(ne) de recherche du ministère de la Culture.

Texte n° 39 Arrêté du 24 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2017 l'ouverture d'un examen professionnel d'avancement au grade de hors classe

du corps d'ingénieur(e) de recherche du ministère de la Culture.

Travail

Texte n° 43 Arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale du personnel de la céramique d'art (1800).

Texte n° 44 Arrêté du 12 juillet 2017 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective régionale de la couture parisienne (0303).

Enseignement supérieur, recherche et innovation

Texte n° 51 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant, au titre de l'année 2017, l'ouverture de recrutements réservés sans concours de magasiniers des bibliothèques à la Bibliothèque nationale de France et fixant le nombre de postes offerts à ces recrutements.

Texte n° 52 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 53 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture du concours externe spécial pour le recrutement de conservateurs stagiaires, élèves de l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques.

Texte n° 54 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de conservateurs des bibliothèques.

Texte n° 55 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 56 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant, au titre de l'année 2018, l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires.

Texte n° 57 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe supérieure.

Texte n° 58 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture de concours pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 59 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de bibliothécaires assistants spécialisés de classe normale.

Texte n° 60 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnalisé réservé pour le recrutement de magasiniers des bibliothèques principaux de 2^e classe.

Texte n° 61 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe exceptionnelle.

Texte n° 62 Arrêté du 10 juillet 2017 autorisant au titre de l'année 2018 l'ouverture d'un examen professionnel pour l'avancement au grade de bibliothécaire assistant spécialisé de classe supérieure.

Conventions collectives

Texte n° 118 Avis relatif à l'extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des artistes-interprètes engagés pour émissions de télévision.

JO n° 174 du 27 juillet 2017

Culture

Texte n° 16 Arrêté du 8 juin 2017 fixant le barème de la subvention sélective à l'action radiophonique prévu à l'article 6 du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Texte n° 17 Décision du 23 juillet 2017 modifiant la décision du 15 juillet 2013 portant délégation de signature (CNC).

Action et comptes publics

Texte n° 24 Arrêté du 18 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'État servis sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études.

Texte n° 51 Arrêté du 13 juillet 2017 fixant la liste des élèves des instituts régionaux d'administration aptes à être titularisés (promotions 2016-2017).

Europe et affaires étrangères

Texte n° 40 Arrêté du 18 juillet 2017 portant nomination de président par intérim du conseil d'administration de l'Institut français (M^{me} Anne Tallineau).

JO n° 175 du 28 juillet 2017

Premier ministre

Texte n° 3 Circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des textes réglementaires et de leur impact.

Culture

Texte n° 24 Arrêté du 10 juillet 2017 retirant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-3 du Code du patrimoine (musée Saint-Nicolas de Vitry).

Texte n° 25 Arrêté du 10 juillet 2017 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (conseil départemental du Finistère).

Texte n° 26 Arrêté du 10 juillet 2017 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-8 du Code du patrimoine (conseil départemental du Finistère).

Texte n° 27 Arrêté du 10 juillet 2017 approuvant le transfert de propriété des collections en application de l'article L. 451-10 du Code du patrimoine (musée Mathurin Méheut, Lamballe).

Texte n° 28 Arrêté du 10 juillet 2017 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée de la Carte postale, Baud).

Action et comptes publics

Texte n° 61 Arrêté du 10 juillet 2017 portant nomination (agent comptable : M. Laurent Alaphilippe, Théâtre national de la Colline).

Texte n° 62 Arrêté du 10 juillet 2017 portant nomination (agent comptable : M. Christophe Harmant, Cité de l'architecture et du patrimoine).

Autorité de régulation de la distribution de la presse

Texte n° 99 Règlement intérieur de l'Autorité de régulation de la distribution de la presse.

Avis divers

Texte n° 138 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Céline Duclos, Céline).
Texte n° 139 Avis relatif à la modification de licence d'agence de mannequins (M^{me} Marie Halley, Marilyn Agency).

Texte n° 140 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Élisabeth Assouline, Kidjo Models).

Texte n° 141 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Éric Sposito, Lagence 160g).

Texte n° 142 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Charles Locoh Donou, There she is model management).

Texte n° 143 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Cyrille Joubert, Hexagone talents).

Texte n° 144 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M. Olivier Lafrontière, Lafrontière management, Paris 8^e).

Texte n° 145 Avis relatif à la modification de licence d'agence de mannequins (M. Olivier Lafrontière, Lafrontière management, Paris 1^{er}).

Texte n° 146 Avis relatif à l'attribution de licence d'agence de mannequins (M^{me} Marion Villalard, Fedorem France).

JO n° 176 du 29 juillet 2017

Intérieur

Texte n° 4 Arrêté du 19 juillet 2017 portant ouverture en 2018 pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan des concours externe, interne et troisième concours de technicien territorial par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine (dont : Métiers du spectacle).

Culture

Texte n° 26 Arrêté du 10 juillet 2017 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée de l'Ancienne Abbaye de Landévennec).

Texte n° 27 Arrêté du 10 juillet 2017 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée Gallo-Romain, Claracq).

Texte n° 28 Arrêté du 10 juillet 2017 attribuant l'appellation « musée de France » en application de l'article L. 442-1 du Code du patrimoine (musée de l'École nationale supérieure des beaux-arts, Paris).

Texte n° 29 Arrêté du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 17 septembre 2003 attribuant l'appellation « musée de France » en application des dispositions de l'article 18-II de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002.
Texte n° 30 Délibération n° 2017/CA/15 du 29 juin 2017 modifiant le règlement général des aides financières du Centre national du cinéma et de l'image animée.

Texte n° 56 Arrêté du 20 juillet 2017 portant nomination (directrice régionale adjointe des affaires culturelles : M^{me} Anne Matheron, DRAC Occitanie).

Action et comptes publics

Texte n° 32 Décret n° 2017-1201 du 27 juillet 2017 relatif à la représentation des femmes et des hommes au sein des organismes consultatifs de la fonction publique.

Texte n° 35 Arrêté du 27 juillet 2017 portant ouverture de crédits de fonds de concours (pour l'action extérieure de l'État : Diplomatie culturelle et d'influence ; pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

Texte n° 36 Arrêté du 27 juillet 2017 portant ouverture de crédits d'attributions de produits (pour la culture : Patrimoines et Transmission des savoirs et démocratisation de la culture).

JO n° 177 du 30 juillet 2017

Culture

Texte n° 10 Arrêté du 21 juillet 2017 refusant le certificat prévu à l'article L. 111-2 du Code du patrimoine (tableau de Salvador Dali, *La pêche au thon*, huile sur toile et collage, 1966-1967).

Texte n° 34 Décret du 28 juillet 2017 portant nomination au conseil d'administration de l'Établissement public du Parc et de la Grande Halle de La Villette (M^{me} Régine Hatchondo).

Texte n° 35 Décret du 28 juillet 2017 portant nomination du médiateur du livre (M. Olivier Henrard).

Texte n° 36 Décret du 28 juillet 2017 portant nomination d'un haut fonctionnaire de défense et de sécurité (M. Hervé Barbaret).

Texte n° 37 Arrêté du 28 juillet 2017 portant nomination (administration centrale : M^{me} Maryline Laplace, cheffe du service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation, au secrétariat général).

Avis divers

Texte n° 60 Avis n° 2017-09 de la Commission consultative des trésors nationaux (tableau de Salvador Dali, *La pêche au thon*, huile sur toile et collage, 1966-1967).

Réponses aux questions écrites parlementaires

ASSEMBLÉE NATIONALE

Pas de réponse de madame la ministre.

SÉNAT

Pas de réponse de madame la ministre.

Divers

Annexe de l'arrêté MICC1719082A du 7 juillet 2017 portant transfert de propriété des biens appartenant à l'État pris en application des dispositions de l'article L. 451-9 du Code du patrimoine (article 13 de la loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002) (Sète) (arrêté publié au JO du 13 juillet 2017).

Ville de Sète

Service des musées de France :

Musée du Louvre, département des peintures

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
INV 2500 ; C 371	Belloc Jean-Hilaire	Mort de Saint-Louis à Tunis	peinture à l'huile ; toile	H. : 600 ; L. : 420	1890	récolé-vu
INV 4014 ; B 1170 ; MR 3982	Boel Pieter	Un Homard	peinture à l'huile ; toile	H. : 66 ; L. : 81	1892	récolé-vu
INV 4021 ; B 1191 ; MR 4012	Boel Pieter	Sept Oiseaux de proie	peinture à l'huile ; toile	H. : 83 ; L. : 103	1892	récolé-vu
INV 8067 ; MR 2063	Le Sueur Antoine	Le Christ lavant les pieds aux apôtres	peinture à l'huile ; toile	H. : 86 ; L. : 70	1895	récolé-vu

Service des arts plastiques :

Fonds national d'art contemporain

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 1480	Azema Ernest	Un spartiate montre un esclave ivre à ses fils ; v. 1900	peinture à l'huile ; toile	H. : 116 ; L. : 148	1901	récolé-vu
FNAC 743	Bacquet Paul-Eugène-Victor	Dupuytren ; v. 1887	plâtre ; ronde bosse		1890	récolé-vu
FNAC 457	Baudran Auguste-Alexandre ; Dagnan-Bouveret Pascal-Adolphe-Jean (d'après)	Le Pain béni	reproduction solaire	H. : 89 ; L. : 64	1892	récolé-vu
FNAC 1381	Bertaux Léon (M ^{me}) née Hélène Hébert	Psyché sous l'emprise du mystère	plâtre ; ronde bosse	H. : 195 ; L. : 50 ; P. : 40	1890	récolé-vu
FNAC 402	Bitte Émile-Charles ; Hébert Ernest (d'après)	La Malaria ; 1887	peinture à l'huile ; toile	H. : 195 ; L. : 135	1890	récolé-vu
FNAC 740	Boisseau Émile	Eugène Labiche	plâtre ; ronde bosse	H. : 73 ; L. : 58 ; P. : 40	1891	récolé-vu
FNAC 768	Chatrousse Émile	Bensérade ; 1889	plâtre ; ronde bosse		1890	récolé-vu
FNAC 753	Crauk Gustave (Adolphe Désiré Crauk, dit)	Jules Sandeau	plâtre ; ronde bosse		1891	récolé-vu
FNAC 1337	Deneux Gabriel Charles	Un café mure à Tlemcen ; 1898	aquarelle ; papier	H. : 61 ; L. : 69	1901	récolé-vu
FNAC 518	Escholier-Mammon Marie-Rose ; Benouville Léon (d'après)	Les Derniers moments de Saint-François d'Assise	peinture à l'huile ; toile	H. : 96 ; L. : 253	1891	récolé-vu
FNAC 1433	Faivre Ferdinand	Fontaine décorative	plâtre	H. : 75 ; L. : 38 ; P. : 28	1902	récolé-vu
FNAC 1462 ; FNAC 971	Germain Gustave	L'Amour s'endort ; 1886	plâtre ; ronde bosse	H. : 80 ; L. : 135 ; P. : 70	1890	récolé-vu
FNAC FH 864-156	Hirsch Charles-Émile	Ecce Homo ; 1864	peinture à l'huile ; toile		1864	récolé-vu
FNAC 559	Landre Louise Amélie ; Murrillo (d'après)	Jeune mendiant	peinture à l'huile ; toile	H. : 135 ; L. : 111	1891	récolé-vu
FNAC 727	Larche Raoul	Thomas Corneille	plâtre ; ronde bosse	H. : 88 ; L. : 72 ; P. : 45	1890	récolé-vu
FNAC 275	Lepoittevin Louis	Le Petit val	peinture à l'huile ; toile	H. : 250 ; L. : 150	1891	récolé-vu

INV. ÉTAT	AUTEUR	TITRE	TECHNIQUE	DIMENSIONS	DÉPÔT	NOTES
FNAC 745	Louis-Noël (Noël-Hubert Louis dit)	Comte d'Haussonville ; 1890	plâtre ; ronde bosse	H. : 66 ; L. : 37 ; P. : 29	1891	récolé-vu
FNAC 734	Mombur Jean-Ossaye	Marmontel ; 1889	plâtre ; ronde bosse		1890	récolé-vu
FNAC 2170	Moulin Joseph ; Fantin-Latour Ignace-Henri-Jean-Théodore (d'après)	La Nuit	peinture à l'huile ; toile	H. : 62 ; L. : 72	1908	récolé-vu
FNAC 122 ; FNAC 358	Pichot Émile-Jules	La Mort de Démosthène	peinture à l'huile ; toile	H. : 138 ; L. : 170	1890	récolé-vu
FNAC 268	Przepeiorski Lucien ; Ingres Jean-Auguste-Dominique (d'après)	La Source ; 1885	peinture à l'huile ; toile	H. : 165 ; L. : 82	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (8)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Auguste Vacquerie	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (4)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Charles Gounod	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (7)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Étienne Arago	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (2)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Léon Gambetta ; 1883	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (1)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Jules Grévy ; 1884	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (5)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Pierre Savorgnan de Brazza	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC PFH-2877 (3)	Ringel d'Ilzsch Jean-Désiré	Victor Hugo	médaille ; bronze	D. : 18	1890	récolé-vu
FNAC 311	Sinibaldi Jean-Paul	Le Meurtre de Claude ; 1886	peinture à l'huile ; toile	H. : 145 ; L. : 115	1890	récolé-vu

À partir de 2018 le *Bulletin officiel* paraîtra uniquement sous format dématérialisé